

République du Sénégal
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des
Terres du Delta du Fleuve sénégal et des Vallées du Fleuve
Sénégal et de la Falémé-
Direction des Aménagements et des Infrastructures Hydroagricoles

ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE MAINTENANCE DES AMENAGEMENTS HYDROAGRICOLES DANS LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL

***Phase 4 – Mise en œuvre des
conclusions***

RAPPORT DE MISSION (NOVEMBRE 2001)

PROJETS DE DOCUMENTS JURIDIQUES



BP 4001 – 30001 Nîmes Cedex 5 – France
Tél : +33 (0) 466 875 000
Fax : +33 (0) 466 875 239
E-mail : envdevbri@bri.fr

Version finale – Avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

A.	CONTEXTE, OBJECTIFS ET DÉROULEMENT	1
A.1	CONTEXTE	1
A.2	OBJECTIFS	1
A.3	DÉROULEMENT	2
B.	LES NÉGOCIATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES USAGERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS	3
B.1	LES RÉUNIONS D'INFORMATION	3
B.1.1	Participants	3
B.1.2	Déroulement	4
B.1.3	Contenu	4
B.1.4	Conclusions	4
B.2	LA RÉUNION DE NÉGOCIATION	5
B.2.1	Organisation	5
B.2.2	Résultats	6
B.2.3	Commentaires	7
C.	PROJETS DE TEXTES JURIDIQUES	9
C.1	ORGANISATION DU TRAVAIL	9
C.2	ORIENTATIONS	10
C.2.1	Concernant les FoMAED	10
C.2.2	Concernant les FoMuR	10
C.2.3	Concernant les statuts de la SAED	10
D.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	11
D.1	CONCERNANT LES FOMAED	11
D.2	CONCERNANT LE(S) FOMUR	11
D.3	CONCERNANT LE FOMIIG	12
D.4	CONCERNANT LE FOMPI	12

LISTE DES ANNEXES

- 1. TERMES DE RÉFÉRENCE**
- 2. DÉROULEMENT DE LA MISSION**
- 3. COMPTE RENDU DES RÉUNIONS D'INFORMATION**
 - 3A. SUPPORTS DE PRÉSENTATION**
 - 3B. DÉLÉGATION DE DAGANA**
 - 3C. DÉLÉGATION DE PODOR**
 - 3D. DÉLÉGATION DE MATAM**
 - 3E. DÉLÉGATION DE BAKEL**
- 4. FICHES SYNOPTIQUES DES FONDS ET INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**
- 5. PROTOCOLE D'ACCORD**
- 6. PROJETS DE TEXTES RELATIFS AUX FOMAED**
 - 6A. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CRÉATION DES FONDS**
 - 6B. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT DÉCOUPAGE DES FONDS ET CRÉATION DES COMITÉS D'USAGERS**
 - 6C. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL FIXANT LA REDEVANCE POUR 2002-2004**
 - 6D. CONTRAT TYPE ENTRE LA SAED ET LES USAGERS**
 - 6E. RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMITÉS D'USAGERS**
 - 6F. PROCÉDURES DE GESTION**
- 7. PROJETS DE TEXTES RELATIFS AUX FOMUR**
 - 7A. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CRÉATION DES FONDS**
 - 7B. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**
- 8. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAED**

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AED	Adducteurs et émissaires de drainage
AFD	Agence française de développement
BRLi	BRL <i>ingénierie</i> (filiale de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc)
CACG	Compagnie nationale d'aménagement des Coteaux de Gascogne
CF/SG	Conseiller financier au Secrétariat général de la Présidence de la République
CGCPE	Cellule de contrôle et de gestion du portefeuille de l'État
CNCAS	Caisse nationale de crédit agricole du Sénégal
DAM	Division autonome de maintenance
DPDR	Direction de la production et du développement rural
FoMAED	Fonds de maintenance des adducteurs et des émissaires de drainage
FoMIIG	Fonds de maintenance des infrastructures d'intérêt général
FoMPI	Fonds de maintenance des périmètres irrigués
FoMuR	Fonds mutuel de renouvellement des stations de pompage et équipements hydromécaniques
FPA	Fédération des périmètres autogérés
GER	Gros entretien et renouvellement
GMP	Groupe motopompe
GPPT	Grand périmètre public transféré
GPPNT	Grand périmètre public non transféré
LM6	6 ^{ème} Lettre de mission de la SAED
O&M	Exploitation et maintenance ¹
OMVS	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
PDRG	Plan directeur de développement intégré pour la rive gauche de la vallée du fleuve Sénégal
PIV	Périmètre irrigué villageois
VFS	Vallée du fleuve Sénégal

¹ De l'anglais *operation and maintenance*.

A. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DÉROULEMENT

A.1 CONTEXTE

L'étude pour la mise en place d'un fonds de maintenance des aménagements hydroagricoles dans la vallée du fleuve Sénégal a débuté en juillet 1999 et comportait trois phases :

- phase 1 : *Inventaire et réflexions préliminaires*, de juillet à décembre 1999 (rapport définitif de mars 2000) ;
- phase 2 : *Concertation et choix fondamentaux pour l'organisation et le financement de la maintenance*, de janvier à mars 2000 (rapport définitif de mai 2000) ;
- phase 3 : *Établissement du dossier complet d'instruction du fonds de maintenance*, de mars à juillet 2000 (rapport définitif d'avril 2001)², qui incluait également un plan d'action détaillé.

L'étude, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à la SAED, a été pilotée par un comité composé de représentants de l'État (en fait les membres du Comité de suivi de la 6^{ème} Lettre de Mission de la SAED), par les quatre représentants des usagers au Conseil d'administration de la SAED, par des représentants des principaux bailleurs de fonds concernés³ et par des représentants de la SAED. Ce Comité de pilotage s'est réuni pour discuter de chaque rapport remis sous forme provisoire.

De plus, tout au long de l'étude, le Consultant a organisé des contacts formels avec des représentants des usagers, notamment au cours des phases 1 et 2, à l'occasion de réunions tenues au niveau des principaux périmètres concernés, puis d'ateliers d'information et de discussion organisés en fonction des fonds de maintenance à mettre en place.

Une fois approuvé le rapport définitif, les parties concernées se sont réunies à Ndiaye en juillet 2001 pour engager la mise en œuvre des actions recommandées. Sur sollicitation du Ministre de l'agriculture et de l'élevage, le Premier Ministre a demandé aux ministères concernés (finances, agriculture) de mandater des représentants pour négocier avec les représentants des usagers les conditions de mise en œuvre des fonds de maintenance proposés.

C'est dans ce contexte que s'est déroulée la mission dont ce rapport rend compte et qui s'insère donc dans une phase 4 de *Mise en œuvre des conclusions de l'étude*.

A.2 OBJECTIFS

Comme indiqué dans les termes de référence⁴, la mission avait pour objectifs de :

- animer les ateliers d'information des usagers par Délégation départementale ;
- assister les parties concernées au cours des négociations entre les représentants de l'État et des usagers sur les contributions financières attendues ;

² Cf. Annexe 3A, le résumé des conclusions de l'étude.

³ AFD, FED, KfW et Service français de coopération et d'action culturelle.

⁴ Cf. Annexe 1.

- élaborer les projets d'arrêtés ministériels de création des Fonds et de mise en conformité juridique des statuts de la SAED dans la perspective de la mise en œuvre des fonds.

Au cours de la mission, le président du Comité de pilotage a complété ces objectifs en demandant au Consultant de :

- élaborer une fiche synoptique résumant les principales caractéristiques des fonds de maintenance ;
- élaborer un règlement intérieur type du fonctionnement des fonds ;
- fournir une liste d'indicateurs et de critères d'évaluation permettant aux autorités gouvernementales et au Comité de suivi de la Lettre de Mission de suivre les performances de la SAED en liaison avec le fonctionnement des fonds.

A.3 DÉROULEMENT

Le calendrier de la mission figure en annexe 2.

B. LES NÉGOCIATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES USAGERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS

Les négociations proprement dites ont eu lieu le dimanche 11 novembre 2001 à Saint-Louis au siège de la SAED, mais elles ont été précédées de réunions tenues au niveau de chaque Délégation départementale entre le mardi 6 et le vendredi 9 novembre 2001.

B.1 LES RÉUNIONS D'INFORMATION

L'annexe 3 contient les supports de présentation utilisés par le Consultant au début de chaque réunion et un compte rendu synthétique de chaque réunion, ainsi qu'un rappel des interventions des usagers et les précisions apportées lors des discussions qui ont suivi, dans chaque Délégation, l'exposé de présentation fait par le Consultant. La liste de présence pour chacune des réunions est jointe.

B.1.1 PARTICIPANTS

Les **représentants des usagers et des Conseils ruraux** ont participé massivement aux réunions organisées (de 21 pour Matam à 67 pour Dagana). La grande majorité d'entre eux avaient déjà participé aux réunions tenues au cours des phases précédentes par le Consultant et avaient reçu des informations complémentaires par le dispositif de terrain de la SAED.

Les quatre **représentants des agriculteurs** et le **représentant des présidents de Conseils ruraux dans le Comité de pilotage** de l'étude avaient été conviés à participer aux réunions dans toutes les Délégations départementales. Toutefois, seuls les représentants de Podor et de Matam ont participé aux quatre réunions. Le représentant de Bakel a participé aux réunions de Bakel et de Dagana. Le représentant des agriculteurs de Dagana et le représentant des présidents de Conseils ruraux de la vallée n'ont participé qu'à la réunion de Dagana.⁵

La délégation des **représentants de l'État** était conduite par le Conseiller financier au Secrétariat général de la Présidence de la République et comprenait des représentants du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, du Ministère de l'économie et des finances, et du Ministère de l'hydraulique. Toutefois, les deux représentants mandatés pour négocier par le Ministre de l'économie et des finances n'ont pas participé à ces réunions d'information.

La SAED était représentée par le Directeur de la DPDR, le chef de la DAM et le chef de projet chargé de cette étude à la DAIH. La SAED avait préparé son dispositif de terrain (ingénieurs-délégués, chefs de division et conseillers agricoles) à travers un atelier tenu à Ndiaye peu de temps auparavant, et la plupart de ces agents ont participé aux réunions dans leur Délégation.

⁵ Il aurait été préférable que la totalité de la délégation des représentants des usagers et des Conseils ruraux dans le Comité de pilotage participe, comme prévu, à toutes les réunions. Ceci aurait notamment favorisé les échanges de points de vue informels avec la délégation des représentants de l'État et avec le Consultant. Cette présence était d'autant plus justifiée que le représentant des présidents de Conseils ruraux représentait en principe toute la vallée et que le représentant des agriculteurs de Dagana occupe des responsabilités (CIRIZ, FPA) qui dépassent en principe le cadre du Département de Dagana.

B.1.2 DÉROULEMENT

Comme indiqué dans les comptes rendus figurant en annexes 3B à 3E, les réunions, présidées par le représentant du Secrétariat général de la Présidence, se sont tenues selon un schéma comparable :

- ouverture de la séance par le Préfet ou son représentant ;
- exposé introductif du Consultant, variant de 30 mn (Bakel) à 75 mn (Dagana) ;
- une ou deux séries de questions et commentaires avec réponses des représentants de l'État et de la SAED, et du Consultant.

Toutefois :

- à Bakel, après l'exposé introductif, puis une fois encore au cours des discussions, les participants ont souhaité débattre entre eux avant de reprendre la discussion plénière ; ceci semble avoir été principalement causé par l'insistance avec laquelle le Consultant a demandé que l'on évite de revenir sur les questions relatives à l'absence de grands périmètres à Bakel, déjà abordées antérieurement et sortant du cadre de la réunion ;
- à Dagana, après l'exposé introductif qui concluait en précisant que cette réunion n'avait pas pour objet de négocier, ceci étant prévu deux jours plus tard, les participants ont demandé aux représentants de l'État et de la SAED de les laisser débattre entre eux. Une série de questions d'éclaircissement et de réponses des représentants de l'État et de la SAED, et du Consultant a toutefois eu lieu avant de laisser la délégation des usagers se retrouver seule.

Les réunions ont duré entre 2 heures (Bakel) et 3 heures (Dagana, Podor).

B.1.3 CONTENU

Voir annexe 3.

B.1.4 CONCLUSIONS

Ces réunions ont eu un effet très bénéfique sur le déroulement de la négociation, car :

- elles ont permis un contact direct entre les représentants de l'État et les usagers, ce qui a largement contribué à crédibiliser le processus aux yeux des deux parties ;
- elles ont permis de présenter de façon ciblée et synthétique des éléments abordés dans les rencontres précédentes entre les usagers et le Consultant, mais difficiles à assimiler et nécessitant donc d'y revenir plusieurs fois ;
- elles ont permis qu'un même discours, réputé plus "neutre" car présenté par le Consultant, soit entendu par les usagers et les représentants de l'État et de la SAED ;
- elles ont surtout permis aux représentants des usagers dans le Comité de pilotage de recevoir un véritable mandat pour négocier avec ceux de l'État. Des représentants spécifiques des usagers des adducteurs et émissaires de drainage ont même été désignés en marge de ces réunions pour participer à la réunion de négociation ;
- elles ont également permis aux représentants de l'État de mieux connaître les préoccupations des usagers dans le processus de mise en œuvre des fonds.

Toutefois, ces réunions ont mis en évidence :

- la nécessité de poursuivre les réflexions et les efforts de clarification en ce qui concerne le **rôle des Conseils ruraux** dans les mesures à prendre en cas de non paiement de la redevance aux FoMAED et dans la gestion du FoMIIIG ;
- la nécessité de poursuivre l'effort d'information, en sortant du cadre des réunions par Délégation départementale pour passer à des réunions ciblées par fonds et par ensembles hydrauliques en ce qui concerne particulièrement les FoMAED ;
- l'importance de prendre le temps nécessaire au mûrissement des FoMuR, vu notamment la grande diversité des situations, tant en ce qui concerne le niveau des provisions déjà versées dans les comptes DAT, la situation complexe et lourde à gérer concernant les PIV, et les tendances "naturelles" des usagers à vouloir éviter de gérer quoi que ce soit avec les usagers d'une autre Délégation départementale.

B.2 LA RÉUNION DE NÉGOCIATION

Le protocole d'accord figure en annexe 5, avec la liste des signataires.

B.2.1 ORGANISATION

Les **usagers** étaient représentés par quatre catégories de représentants :

- les représentants des agriculteurs de chacun des quatre départements concernés au sein du Comité de pilotage de l'étude⁶, également représentants des usagers au Conseil d'administration de la SAED ;
- les représentants des organisations interprofessionnelles tomate, oignon et riz⁷ ;
- le représentant de l'Assemblée des présidents de Conseils ruraux (de la vallée) ;
- les représentants des usagers des adducteurs Gorom-Lampsar et Ngallenka amont et des émissaires de drainage du Delta et de Namardé (Nianga).

Les **représentants de l'État** étaient ceux officiellement désignés par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et par le Ministère de l'économie et des finances, assistés par les autres membres de la délégation qui avaient participé aux réunions d'information. La présidence de séance a été assurée par le représentant de la CGCPE⁸.

La **SAED** avait un rôle "d'observateur actif", mais ne participait pas directement à la négociation, tout en participant activement à la réunion.

Le **Consultant** s'est tenu disponible pour tout éclaircissement ou avis sollicité par les participants⁹ et a rédigé le texte du protocole d'accord.

⁶ Toutefois, le représentant des agriculteurs de Bakel, bien qu'invité, n'avait jamais participé aux réunions du Comité de pilotage.

⁷ Le représentant des agriculteurs de Dagana est également président du CIRIZ.

⁸ Également président du Comité de suivi de la LM6.

⁹ En réalité, son avis n'a été formellement sollicité que par les représentants de l'État.

B.2.2 RÉSULTATS

Par rapport aux conclusions et recommandations de l'étude, les principaux points sur lesquels a porté la négociation ont été :

- de façon générale :
 - la référence, dans le protocole d'accord, aux **mesures d'accompagnement** nécessaires pour donner les meilleures chances de réussite aux fonds à mettre en place ;
 - la représentation des usagers au **Comité interministériel** qui examinera la mise en place des fonds de maintenance ;
- concernant les FoMAED :
 - le **plafonnement** de la redevance FoMAED à **25 000 FCFA par hectare** net (affecté ou exploité selon qu'il s'agit ou non d'un périmètre public transféré) et par an pour les **usagers à la fois d'un adducteur et d'un émissaire de drainage** (cas des usagers des périmètres publics raccordés à l'adducteur Gorom-Lampsar). La redevance drainage passe alors de 16 000 F par hectare net et par an à 11 000 F. L'État prend en charge la différence qui représente actuellement environ 17,4 millions FCFA par an¹⁰ ;
 - à la demande de la SAED, la **contribution de l'État** aux fonds sera versée selon deux modalités : **50% sans condition** et 50% au prorata du recouvrement de la redevance facturée aux usagers, fonds par fonds.
Cette disposition permet à la SAED d'assurer un service de maintenance minimal et facilite ses relations avec les entreprises de travaux d'entretien. L'étude n'indiquait pas la part de l'État à verser éventuellement sans condition.
 - la mise en place d'une redevance symbolique de **1 000 FCFA par hectare** net affecté et par an pour les usagers des adducteurs (**Dioulol et prochainement Diamel**) où la hauteur totale de pompage pour l'irrigation dépasse cinq mètres.
L'étude prévoyait une contribution en travail manuel, qui était techniquement compliquée à mettre en œuvre et risquait de renchérir les coûts des travaux d'entretien mécanisés ;
 - l'adoption d'une redevance de 8 000 FCFA par hectare net affecté et par an pour les usagers de l'**adducteur Ngallenka Amont**, en attendant de connaître les effets des mesures proposées pour limiter l'ensablement de cet adducteur.
L'étude effectuée début 2002¹¹ aboutit à fixer finalement cette redevance à 14 000 FCFA par hectare net affecté et par an à partir de 2003 (8 000 FCFA en 2002) ;
 - les redevances à payer par les **usagers non agricoles** que sont la SOCAS et la SDE ont été indiquées dans le protocole.
L'étude n'avait pas fixé de valeurs à ces redevances, mais en avait arrêté le principe ;

¹⁰ Ce montant passerait à plus de 30 MFCFA par an si cette mesure continuait à être appliquée aux grands périmètres actuellement non transférés, après leur réhabilitation et transfert.

¹¹ Mesures anti-érosives au N'Gallenka Amont – HYDROPLAN – Financement KfW.

- la mise en **application dès 2002 de la redevance à acquitter par les usagers**.
Les usagers souhaitent reporter au moins à 2005 la mise en place de la redevance. Ceci a été considéré comme impossible par les représentants de l'État vu la nécessité de conduire un test significatif au cours de la période de la Lettre de Mission 2002-2004. De plus, la contribution des usagers au FoMAED sera progressive puisque l'État financera en 2002 100% des coûts de maintenance, en 2003 la totalité de sa part indépendamment des contributions des usagers et, seulement en 2004, sa part au prorata du versement de la part due par les usagers ;
- concernant les FoMuR :
 - la nécessité pour l'État de définir *a priori* les conditions d'utilisation de son **droit de veto** ;
 - la **possibilité d'intégrer les PIV** dans les FoMuR et de créer des **fonds séparés** par Délégation départementale et/ou selon qu'il s'agit de grands périmètres ou de PIV.

B.2.3 COMMENTAIRES

Tout comme les réunions d'information, la réunion de négociation s'est déroulée dans d'**excellentes conditions**, en grande partie en raison de la volonté manifeste des deux parties d'arriver à un accord. Les moyens financiers mis à la disposition du Comité de pilotage de l'étude pour réaliser ces négociations ont permis à toutes les parties de tenir sereinement leur rôle.

L'organisation suggérée dans l'étude et judicieusement mise en place par les parties concernées a permis une nette clarification des rôles. Une **véritable négociation directe** a eu lieu entre, d'une part, les représentants de l'État, dûment mandatés à cet effet par leurs ministres respectifs et, d'autre part, les représentants des usagers, dûment mandatés grâce aux réunions préalables tenues durant toutes les phases de l'étude. Cette organisation a également permis à la SAED de se positionner dans son nouveau rôle de prestataire de services rémunéré par les usagers, en se démarquant de son "rôle historique" de représentant de l'État.

Toutefois, le point faible de cette négociation aura concerné l'impossibilité d'y associer véritablement les usagers privés¹², alors qu'ils représentent une part très importante des usagers de l'adducteur Gorom-Lampsar et également de l'ancienne Tahouey.

¹² Y compris les usagers non agricoles pour lesquels les enjeux financiers sont toutefois très limités.

C. PROJETS DE TEXTES JURIDIQUES

L'**annexe 6** contient les projets de textes concernant les FoMAED :

- a) Projet d'arrêté interministériel portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) ;
- b) Projet d'arrêté ministériel portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) et création des comités d'usagers ;
- c) Projet d'arrêté ministériel fixant la redevance d'adduction et de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) pour les années 2002, 2003 et 2004 ;
- d) Projet de contrat type entre la SAED et les usagers des AED dans la VFS ;
- e) Projet de Règlement intérieur type des Comités d'Usagers des adducteurs et émissaires de drainage (y compris les éléments de ses deux annexes) ;
- f) Projet de Procédures de gestion des fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage.

L'**annexe 7** contient les projets de textes concernant les FoMuR :

- a) Projet d'arrêté portant création et organisation du fonds mutuel de renouvellement des stations de pompage et équipements hydromécaniques (FoMuR) ;
- b) Principes d'organisation et de fonctionnement des FoMuR.

L'**annexe 8** contient le projet de modification des statuts de la SAED, en vue de son implication dans les FoMAED et FoMuR, ainsi que le pouvoir de transfert de gestion, au nom de l'État, d'infrastructures hydroagricoles.

C.1 ORGANISATION DU TRAVAIL

Sur la base des réunions d'information et de négociation, et des réunions de travail tenues ensuite avec la SAED, le chef de mission a remis à l'expert juriste¹³ un avant-projet ("draft") de l'arrêté interministériel créant les FoMAED, des arrêtés ministériels découpant les fonds et définissant la redevance, et du contrat type liant la SAED et les usagers des adducteurs et émissaires de drainage, ainsi que des orientations concernant les modifications à introduire dans les statuts.

Par ailleurs, le chef de mission a élaboré le règlement intérieur type de fonctionnement des comités d'usagers des FoMAED et les procédures de gestion de ces fonds, ainsi que les principes de fonctionnement et de gestion des FoMuR qui ont servi à l'expert juriste à élaborer le projet d'arrêté ministériel créant ces FoMuR.

La mission confiée à l'expert juriste incluait une concertation avec les responsables des ministères et autres entités concernées pour ajuster avec eux les projets de textes.

¹³ Pr. Samba TRAORÉ, Directeur de l'Unité de Sciences Juridiques à l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis, qui a été associé à l'équipe durant toutes les phases de l'étude.

C.2 ORIENTATIONS

Outre les avant-projets de textes élaborés par le chef de mission, y compris le protocole d'accord, le chef de mission a donné à l'expert juriste les orientations suivantes.

C.2.1 CONCERNANT LES FOMAED

La redevance rémunère la disponibilité du service et non pas son usage. À ce titre, la règle visée est une **facturation à la superficie affectée**. Les autres assiettes de facturation ne sont que transitoires.

Les **comités d'usagers** ont un rôle déterminant à jouer (presque en substitution de la SAED) en matière de définition de la surface assujettie à la redevance, de mesures à prendre en cas de non paiement (délais, dégrèvements, sanctions, etc.).

Les usagers ne sont pas tous des affectataires directs des terres ; il s'agit souvent de GIE d'affectataires ou de sections villageoises de coopératives. Par ailleurs, un grand nombre d'usagers sont des **privés sans contrat de transfert de gestion les liant à la SAED**.

Il est important que l'ensemble des textes relatifs aux FoMAED matérialise clairement **l'évolution de la SAED comme entreprise commerciale** (chargée de fournir un service public rémunéré par les usagers), ce qui justifie ainsi son statut de société nationale et non d'EPA. Il convient donc d'éviter de lier ce type d'activité à celle de représentation de l'État.

C.2.2 CONCERNANT LE FOMUR

Définir clairement les conditions dans lesquelles le représentant de l'État pourra exercer son **droit de veto**.

Laisser la possibilité de créer des fonds selon plusieurs **critères de découpage**.

C.2.3 CONCERNANT LES STATUTS DE LA SAED

Faire apparaître la mission de la SAED sous trois aspects :

- l'**O&M des aménagements hydroagricoles** appartenant à l'État, rémunérée par les usagers et/ou par l'État, mais avec la possibilité d'en confier (transférer) la gestion totale ou partielle à des tiers ;
- la **représentation de l'État** dans les activités d'appui au développement rural et de maîtrise d'ouvrage des aménagements hydroagricoles, en fonction des indications des lettres de mission ;
- toute action (rémunérée ou non par les usagers) visant à **promouvoir une utilisation rationnelle et une valorisation optimale des ressources en eau et des aménagements hydroagricoles** dans la vallée du fleuve Sénégal (rive gauche).

Réorganiser le paragraphe 2 des statuts actuels en référence d'abord à des **missions** puis à des **attributions**.

Vérifier la conformité des statuts de la SAED avec la participation prévue de représentants des comités d'usagers des AED dans la **commission des marchés**.

D. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En plus des recommandations figurant déjà dans le plan d'action constituant l'annexe 10 du rapport de phase 3 (avril 2001) et qui demeurent d'actualité, le Consultant souhaite attirer l'attention sur les aspects suivants.

D.1 CONCERNANT LES FOMAED

La mise en place de ces fonds constitue une profonde modification du rôle de la SAED, mais également des relations des usagers et de la Puissance publique avec les terres affectées et les infrastructures hydroagricoles :

- la facturation des redevances FoMAED en fonction des hectares affectés doit donner lieu à des modifications importantes dans la tarification des services fournis par les "Unions" à leurs membres ; elle devrait notamment déboucher sur la mise en place d'une facturation de type "binôme" incluant une part fixe payée annuellement sur la base de la superficie affecté et une autre variable en fonction de la superficie exploitée ;
- la SAED va devoir renforcer (établir ?) ses relations avec les usagers des aménagements privés, sur une base essentiellement "commerciale" ;
- la SAED va devoir gérer une partie importante de ses activités en fonction des ressources financières qu'elle parviendra à obtenir de la redevance perçue auprès des usagers des AED ; elle devra également prouver à l'État, voire aux usagers, que ses responsabilités dans l'O&M des AED apporte "un plus" par rapport à des dispositifs lui retirant son rôle de décision dans ce domaine ;
- l'implication des usagers dans le **recouvrement des redevances** est indissociable de la mise en œuvre de la *Charte du domaine irrigué* et de l'implication des Conseils ruraux dans la gestion des terres ;
- cette implication des **Conseils ruraux** doit également être importante pour que les terres affectées et non aménagées le deviennent dans les meilleurs délais, afin que la contribution de l'État diminue tel que prévu ;
- enfin, n'étant pas représenté par la SAED dans la négociation avec les usagers, **l'État doit maintenir et probablement structurer son organisation** pour poursuivre, au moins tous les trois ans, les négociations avec les usagers.

D.2 CONCERNANT LE(S) FOMUR

La mise en œuvre des FoMuR doit être l'occasion d'affiner, voire d'ajuster, la politique de transfert de la gestion des périmètres publics aux usagers. Lors des discussions, trois sujets polémiques ont fréquemment été évoqués :

- d'une part, celui du **statut des équipements renouvelables** (essentiellement les stations de pompage et les équipements hydromécaniques) : à qui appartiennent-ils maintenant et une fois qu'ils auront été éventuellement renouvelés sur financement propre des "Unions" gestionnaires ?

- d'autre part, celui de l'**utilisation éventuelle par l'État des opérations de renouvellement pour apporter des soutiens ciblés à l'agriculture irriguée**¹⁴, tel que suggéré par le principe de subventionner le renouvellement des stations de pompage dans les périmètres où les coûts hydrauliques sont particulièrement élevés. Mais ce critère sera-t-il le seul critère pris en compte ?
- enfin, celui du **statut des terres dans les périmètres publics transférés** et de l'opportunité d'y renforcer le rôle des Conseils ruraux, alors qu'en réalité ceux-ci ont été peu impliqués dans les affectations d'origine¹⁵. Certains représentants des usagers ont fréquemment suggéré que les "Unions" soient responsables de l'affectation (et de la désaffectation) des terres, ce qui renvoie d'ailleurs aux aspects concernant le recouvrement des redevances FoMAED.

Par ailleurs et sur la base des orientations politiques définies précédemment, la mise en place des FoMAED nécessite impérativement, comme recommandé dans le plan d'action d'avril 2001, un affinement consensuel, périmètre par périmètre, du calcul des provisions à constituer. Une formation spécifique des chefs de DAGE et des conseillers agricoles en la matière est absolument nécessaire.

D.3 CONCERNANT LE FOMIIG

Leur mise en place, bien qu'elle ne pose pas de problèmes techniques et juridiques complexes, repose toutefois sur une modification importante des relations entre la SAED et les Conseils ruraux, et plus encore du **fonctionnement des Conseils ruraux** eux-mêmes.

Des éclaircissements doivent également être obtenus en ce qui concerne l'utilisation ou non de ce fonds pour améliorer des pistes existantes ou pour seulement entretenir les pistes carrossables existantes. L'**articulation avec le PNIR** est une impérative nécessité.

D.4 CONCERNANT LE FOMPI

Le point le plus délicat concerne la politique d'appui au renouvellement des GMP des PIV. Il est à relier au problème similaire relevé pour le FoMuR.

¹⁴ Ces appuis au renouvellement seraient des sortes de "vis de réglage" de la politique de transfert de gestion des aménagements hydroagricoles, comme c'est le cas en France notamment.

¹⁵ Les Conseils ruraux ont en général simplement entériné les décisions d'affectation préparées par la SAED.

ANNEXE 1

TERMES DE RÉFÉRENCE

Suite à l'adoption par le Comité de Suivi de la 6^{ème} Lettre de Mission de la SAED des conclusions du rapport final de l'Etude sur les Fonds de Maintenance, il s'agit maintenant de s'atteler à la réalisation des préalables à la mise en place des Fonds, notamment les FOMAED.

Aussi et conformément aux recommandations de l'Etude, il est programmé les actions suivantes :

- la tenue d'ateliers d'information des usagers par Délégation Départementale (Dagana, Podor, Matam et Bakel) ;
- le déroulement des négociations entre les représentants de l'Etat et des usagers sur les contributions financières attendues (deux jours bloqués dans un Hôtel à Saint-Louis) ;
- l'élaboration des projets d'arrêtés ministériels de création des Fonds ;
- la mise en conformité juridique des Statuts de la SAED dans la perspective de mise en œuvre des Fonds.

La bonne exécution de ces actions nécessite la poursuite de l'intervention du Bureau BRLi, notamment de l'expert Chef de Mission, Monsieur Guy FRANCOIS et d'un des Juristes, en l'occurrence Monsieur Samba TRAORE.

La durée de l'intervention sera de deux semaines et s'envisage sous forme d'avenant au marché initial.

Les conditions de facturation sont les suivantes:

- Règlement à 80 % à la remise du rapport provisoire édité en 05 exemplaires une semaine après la fin de la mission.
- Le paiement du reliquat de 20 % à la remise du rapport final deux semaines après approbation du rapport provisoire. Ce rapport sera édité en 15 exemplaires.

Le rapport indiquera les activités des deux experts, la démarche de mise en œuvre, les résultats obtenus et les recommandations quant à la poursuite de la mise en place des Fonds. Les rapports seront accompagnés des fichiers correspondants au format Word et/ou Excel (97ou 2000) sous Windows

Les prix de la prestation seront les prix unitaires du marché de base auxquels s'applique une formule de révision des prix à indiquer.

ANNEXE 2 CALENDRIER DE LA MISSION

ANNEXE 2

CALENDRIER DE LA MISSION

DATE	ACTIVITÉ
Samedi 3 novembre 2001	Voyage Nîmes / Dakar
Dimanche 4 novembre	Voyage Dakar / Saint-Louis
Lundi 5 novembre	Réunions de travail avec la SAED (DAIH, DPDR, DAM). Affinement de la présentation des résultats de l'étude sous Power Point. Voyage Saint-Louis / Nianga.
Mardi 6 novembre	Animation de la réunion d'information pour la Délégation de Podor (Nianga). Trajet Nianga / Matam.
Mercredi 7 novembre	Animation de la réunion d'information pour la Délégation de Matam (Oourossogui). Trajet Matam / Bakel.
Jeudi 8 novembre	Animation de la réunion d'information pour la Délégation de Bakel (Bakel). Trajet Bakel / Podor.
Vendredi 9 novembre	Trajet Podor / NDiaye. Animation de la réunion d'information pour la Délégation de Dagana (NDiaye).
Samedi 10 novembre	Réunions de travail avec la délégation des représentants l'État et de la SAED. Préparation du premier draft du protocole d'accord.
Dimanche 11 novembre	Participation à la réunion de négociation entre l'État et les représentants des usagers. Rédaction finale du protocole d'accord.
Lundi 12 novembre	Élaboration du draft du document d'introduction des textes juridiques au conseil interministériel.
Mardi 13 et mercredi 14 novembre	Discussion du draft du document d'introduction des textes juridiques au conseil interministériel avec la SAED. Définition des orientations concernant les textes juridiques à élaborer ou à modifier. Élaboration des drafts de projets d'arrêté interministériel créant les FoMAED, d'arrêtés ministériels découpant les fonds et définissant la redevance, et de contrat liant la SAED et les usagers des adducteurs et émissaires de drainage.
Vendredi 16 novembre 2001	Réunions de travail avec le Pr. Samba TRAORÉ et avec la SAED. Voyage Saint-Louis / Dakar. Réunion avec le Président du Comité de Suivi le la LM6 (A. KÉBÉ) et le représentant de l'AFD (P. FORESTIER). Départ pour la France.

ANNEXE 3 COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS D'INFORMATION

ANNEXE 3A

SUPPORTS DE PRÉSENTATION UTILISÉS DURANT LES RÉUNIONS D'INFORMATION

*Mise en Place de Fonds de Maintenance
des Aménagements Hydroagricoles
dans la Vallée du Fleuve Sénégal*

Phase 4 : Négociations

Délégation de Dagana, 9 novembre 2001

Phases de la mise en place

1. Diagnostic et grandes options

2. Information et concertation

3. Études détaillées

4. Négociation

5. Mise en application

**1. Différents types
d'aménagements hydroagricoles**

- Les "aménagements structurants"
- Les "périmètres irrigués"

**1. Différents types
d'aménagements hydroagricoles**

- Les "périmètres irrigués" :
 - ◆ 40 grands périmètres publics **transférés**
 - ◆ 13 grands périmètres publics **non transférés**
 - ◆ Environ 2 380 PIP et PIV, dont :
 - ◆ environ 650 PIV et UAI "SAED", dont :
 - des PIV de 3^{ème} génération
 - des PIV de 1^{ère} et 2^{ème} génération

**1. Différents types
d'aménagements hydroagricoles**

- Les aménagements structurants :
 - ◆ les adducteurs et émissaires de drainage
 - ◆ les infrastructures "d'intérêt général"

2. Fonds de Maintenance

- **FoMAED** (Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage)
- **FoMIIG** (Fonds de Maintenance des Infrastructures d'Intérêt Général)
- **FoMuR** (Fonds Mutuel de Renouvellement des stations de pompage et équipements hydromécaniques)
- **FoMPI** (Fonds de Maintenance des Périmètres Irrigués)

3. Les FOMAED (infrastructures concernées)

- 5 adducteurs : Gorom-Lampsar, ancienne Tahouey, N'Galenka, Dioulol, Diamel
- 2 émissaires de drainage : Delta, Namardé

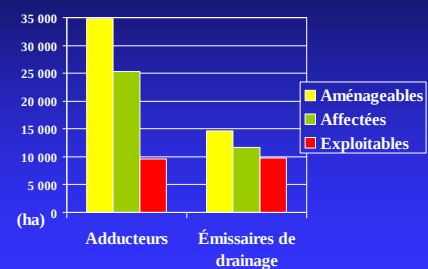
3. Les FOMAED (combien ça coûte ?)

- Adducteurs : 482 millions F par an
(sans l'Ancienne Tahouey ni le Diamel)
- Émissaires de drainage : 230 millions F par an

3. Les FOMAED (superficies concernées)

- **Adducteurs :**
 - ◆ Exploitable : 9 600 ha
 - ◆ Affectées : 25 300 ha
 - ◆ Aménageables : 34 800 ha
- **Émissaires de drainage :**
 - ◆ Exploitable : 9 800 ha
 - ◆ Affectées : 11 700 ha
 - ◆ Aménageables : 14 600 ha

3. Les FOMAED (superficies concernées)



3. Les FOMAED (combien ça coûte par hectare ?)

- **Adducteurs :**
 - ◆ Par ha exploitable : 50 000 F/ha/an
 - ◆ Par ha affecté : 19 000 F/ha/an
 - ◆ **Par ha aménageable : 14 000 F/ha/an**
- **Émissaires de drainage :**
 - ◆ Par ha exploitable : 24 000 F/ha/an
 - ◆ Par ha affecté : 20 000 F/ha/an
 - ◆ **Par ha aménageable : 16 000 F/ha/an**

3. Les FOMAED (qui paie ?)

- **Usagers** (évolution de 2002 à 2017) :
 - ◆ Périmètres transférés et "PIV3" : par hectare *affecté*
 - ◆ Périmètres non transférés : par hectare *exploitable*
 - ◆ PIP et autres PIV : par hectare *cultivé*, puis par hectare *exploitable*, puis par hectare *affecté*
- **État** : la différence entre le coût réel et la part revenant aux usagers
(évolution de 66% à 8% du coût total)

3. Les FOMAED (redevances)

■ Adducteurs :

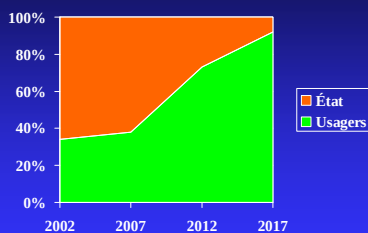
- ◆ Maximum : 14 000 F par hectare net et par an (moyenne de la vallée)
- ◆ Minimum : coût à l'hectare aménageable dans la zone du Fonds concerné
- ◆ Ristourne : moins 5 000 F/ha/an par mètre de hauteur de pompage, là où cette hauteur dépasse 5 mètres

3. Les FOMAED (redevances)

■ Émissaires de drainage :

- ◆ Maximum : 16 000 F par hectare net et par an (moyenne de la Vallée)
- ◆ Minimum : coût à l'hectare aménageable dans la zone du Fonds concerné

3. Les FOMAED (évolution de la part de l'État)



La part de l'État diminue progressivement grâce à l'augmentation des surfaces redevables. La redevance à l'hectare est fixe (sauf inflation).

3. Les FOMAED (gestion)

- Chaque fonds est *géré séparément* (pas de transfert d'argent d'un fonds à l'autre), avec un *compte bancaire spécifique*.
- La part de l'État est versée *au prorata des redevances payées par les usagers*.
- La gestion technique et financière de tous les FOMAED est *sous la responsabilité de la SAED* (Délégation).

3. Les FOMAED (gestion)

■ Dans chaque fonds, un **comité des usagers** :

- ◆ donne son avis sur le *programme d'entretien* ;
- ◆ est représenté dans la *commission des marchés* de la SAED ;
- ◆ est invité à la *réception des travaux* ;
- ◆ **décide** des mesures à prendre contre les *mauvais payeurs*.

4. Le(s) FoMuR

■ Provisions recommandées :

- ◆ Grands périmètres et aménagements intermédiaires : environ 400 millions F par an (moyenne: 20 000 F/ha net, en simple culture)
- ◆ PIP, PIV et Unités Autonomes d'Irrigation : environ 900 millions F par an (moyenne: 33 000 F/ha net, en simple culture)

4. Le(s) FoMuR (contribution de l'État)

- Participation aux coûts de renouvellement lorsque le *coût total normalisé d'irrigation* est supérieur à 140 000 F/ha/an en double culture (ou 100 000 F/ha/an en simple culture)
- Soit 42 millions F par an concernant 9 périmètres transférés.

4. Le(s) FoMuR (contribution de l'État)

- L'État paie sa contribution :
 - ◆ seulement *au moment du renouvellement* (pas de versement par avance dans le(s) FoMuR);
 - ◆ au *prorata* des provisions constituées par le GIE du périmètre concerné.

4. Le(s) FoMuR (gestion)

- *Un ou deux* fonds pour toute la vallée.
- Gestion sous la responsabilité des usagers, avec simple *droit de veto* de l'État (représenté par la SAED).

5. Le FoMIIG (coûts)

- 555 MF/an (*travaux, études et contrôle*) :
 - ◆ *Pistes* : 545 MF/an (800 000 F de *travaux* par km et par an)
 - ◆ *Digues* : 7 MF/an
 - ◆ *Axes hydrauliques naturels* : 3 MF/an

5. Le FoMIIG (gestion)

- *Décision* : Conseils Ruraux concernés
- *Gestion technique et financière* : SAED

6. Le FoMPI (objet)

- *Objet du FoMPI* :
 - ◆ Entretien des 13 grands périmètres non transférés
 - ◆ Remise en état des PIV "SAED" de 1^{ère} et 2^{ème} générations

6. Le FoMPI (ressources)

- *Dotation de l'État (292 MF/an), dont :*
 - ◆ périmètres non transférés : 114 MF/an
 - ◆ remise en état des PIV : 178 MF/an

6. Le FoMPI (remise en état des PIV)

- *Part de l'État pour la remise en état des PIV :*
 - ◆ 2 000 000 F par GMP
 - ◆ 150 000 F/ha pour les réseaux

6. Le FoMPI (remise en état des PIV)

- *Critères de choix des PIV :*
 - ◆ Pouvoir financer le complément de la subvention de l'État
 - ◆ Avoir ou pouvoir obtenir le crédit de campagne nécessaire

ANNEXE 3B

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INFORMATION DANS LA DÉLÉGATION DE DAGANA

Élaboré par Ibrahima NIANE

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE (DAGANA LE 9 NOVEMBRE 2001)

L'ouverture officielle a été faite par l'Adjoint au Préfet de Dagana, M. Chérif COLY, avec la présence du Sous-Préfet de Ross-Béthio, après la formulation de prières par l'assistance. L'Ingénieur-Délégué a rappelé le contexte de l'étude et a remercié les participants de leur disponibilité. Le président de séance, M. Mamadou Ndaté SALL, a demandé à l'assistance une participation constructive aux débats en étant le plus concis et le plus précis possible.

EXPOSÉ

Le consultant a d'abord remercié les participants de leur assiduité depuis 1999, en assistant régulièrement à toutes les phases de l'étude. Il a ensuite précisé que nous allons vers une phase décisive qui est celle des négociations. Il a rappelé que toutes les doléances de l'année passée avaient été notées, mais qu'aujourd'hui on ne devrait parler que de maintenance. Il a ensuite fait un exposé détaillé sur toutes les conclusions de l'étude, en mettant l'accent sur les spécificités de la délégation de Dagana.

Il a abordé des points susceptibles d'être des axes de négociation. À l'endroit des usagers, les superficies affectées serviront de base à la redevance dans les périmètres transférés, ceci est non négociable. Par contre, pour les périmètres non transférés et les PIV et PIP, une certaine négociation annuelle est possible sous des conditions à définir.

Le paiement par les usagers de la redevance, n'exclut pas une prise en charge des frais de fonctionnement (électricité et salaire pompiste) en sus, pour un montant d'environ 2 000 FCFA.

Les redevances à payer dans le cadre des FoMAED viennent en supplément de celles existantes déjà (hydraulique, OMVS).

Il insiste sur la nécessité que les Communautés Rurales prennent toutes les responsabilités que leur confère la loi. Ceci doit se traduire certes par une disponibilité de moyens que l'État devrait leur donner, mais leur autorité doit s'appliquer où elles ont eu à affecter des terres (périmètres transférés, privés...). Enfin, il a terminé sa présentation en précisant que l'objet de l'Assemblée Générale est d'informer les usagers et que les négociations devraient débiter le dimanche suivant.

DISCUSSIONS

A la reprise après la pause, les usagers ont demandé à ce l'on donne la parole à celui qu'ils avaient mandaté durant toutes les phases de l'étude, afin de diminuer le nombre d'intervenants.

Le représentant des usagers a précisé qu'il a participé à toutes les phases de l'étude et que rien n'a été décidé pour le moment ; il n'y a que des propositions à discuter. Il avait demandé à l'époque un différé de 10 ans, mais il sait qu'il faut être réaliste et accepter le principe des fonds.

Les usagers ont alors décidé de mettre fin à la réunion d'information et de poursuivre les discussions entre eux pour ensuite donner mandat à leurs négociateurs pour le dimanche 11 novembre 2001. Toutefois, les points suivants ont été abordés par la suite dans un but de clarification :

- difficultés de la filière qui, avec les invendus, peuvent bloquer le paiement des redevances ;
- les usagers tels que la SDE et la SOCAS devraient payer, mais dans quelles conditions ?
- nécessité d'éclairer les causes de la faiblesse du montant des DAT ;
- la présence dans le FoMUR de grands périmètres et de PIV pourrait être problématique ;
- problème de la représentativité des usagers dans les fonds, surtout pour ceux du Lampsar qui paient les deux redevances des FoMAED ;
- prise en compte de la capacité contributive des usagers dans le calcul des redevances ?

- les superficies qui servent de base à la redevance devraient intégrer les types de cultures pratiquées ;
- situation des parcelles qui ne sont pas encore rattachées à l'émissaire du Delta et qui sont régulièrement inondées par manque de drainage ?
- on doit tenir compte de l'inflation pour actualiser les coûts des redevances.

Le consultant, les représentants de l'État et de la SAED ont apporté les éléments de réponse suivants :

- les travaux d'entretien vont se poursuivre en 2002 et, de toute façon, les usagers d'une parcelle inondée n'auront rien à payer ;
- la SDE et la SOCAS vont payer et seront membres des comités d'usagers ; cela se fera sur la base d'une négociation ;
- il est préférable de faire payer tous les usagers sur la même base plutôt que de raisonner en terme de types de culture, car cela reviendrait à payer un impôt sur le revenu. Par contre, si les usagers décident entre eux de s'organiser de telle sorte que certains d'entre eux paient plus que les autres, cela ne concernera en rien l'État ;
- les éleveurs sont exemptés de la redevance ;
- les usagers qui paient plusieurs redevances seront représentés dans chaque comités d'usagers auquel ils paient une redevance ;
- l'agriculture irriguée dans la vallée n'est rentable qu'avec une intensité culturale d'au moins 1,3 ;
- pour l'ancienne Tahouey, il n'y a pas encore de données disponibles. Il faudra effectuer des levés topographiques pour calculer les besoins en maintenance, mais en attendant on peut s'attendre à ce que les usagers paient un forfait de 14 000 FCFA/ha ;
- les coûts de la redevance calculés sont hors taxes ; ceci est à négocier, de même que l'actualisation. L'étude prévoit une concertation pour l'actualisation tous les trois ans.
- le périmètre de Débi Tiguet, représente à lui seul 20% du montant total des provisions déposées sur les DAT. Les contrats de transfert de gestion devront être revus et il existera désormais un contrat entre les unions et les organisations de producteurs de base. Il serait plus indiqué de séparer les fonds concernant, d'une part, les grands périmètres et, d'autre part, les PIV.

A la fin, les représentants de l'État et de la SAED se sont retiré de la salle pour laisser les agriculteurs poursuivre, à leur demande, une concertation interne de sorte à envoyer les délégués à la négociation prévue, avec des positions et propositions précises.

INTERVENTIONS DES USAGERS DE DAGANA LE 09/11/2001

Adiouma DIEYE (CNCR) 1ère intervention

Je propose que l'on donne la parole à M. Saliou SARR, représentant des agriculteurs de Dagana durant tout le déroulement de l'étude. Après, s'il y a lieu de compléter, nous prendrons la parole.

Président de séance

Cette proposition est acceptée.

Saliou SARR (représentant des agriculteurs de Dagana)

Je remercie tout le monde et j'espère qu'après mon intervention la liste des participants sera plus courte. Il faut préciser d'emblée que rien n'est encore entériné : les recommandations de l'étude sont à discuter et à négocier actuellement. J'ai participé, à l'instar des autres représentants des autres départements, à plusieurs réunions au début avec nos propres moyens, mais par la suite nous avons été pris en charge par le comité de pilotage.

Pour le FoMuR, il a été proposé pour régler les problèmes que nous avons à propos des DAT; là nous disons que d'emblée il n'y a aucun problème pour son acceptation.

Pour le FOMAED, les différentes redevances qui sont 14 000 FCFA/ha/an pour les usagers des adducteurs, 16 000 FCFA/ha/an pour les usagers des émissaires de drainage (soit 30 000 FCFA/ha/an pour ceux qui utilisent les deux) et enfin ceux qui n'ont rien à payer car utilisant directement le fleuve aussi bien pour l'adduction que pour le drainage. Cela posait problème, car l'essentiel des usagers est dans la zone de l'axe Gorom-Lampsar où la redevance totale à payer est de 30 000 FCFA. Nous avons demandé à Dakar, comme vous nous l'aviez demandé, un différé de 10 ans. Maintenant, il s'agit d'être réaliste et de ne pas s'opposer pour s'opposer.

Adiouma DIEYE (CNCR) 2^{ème} intervention

Je connais très bien M. SALL (président de séance) qui, de tout temps dans d'autres occasions, n'a jamais cessé d'œuvrer pour la bien-être des paysans. Je suis d'accord sur le principe de payer, mais il faut dire que si on s'engage à payer et que nous n'arrivons pas à écouler nos récoltes, nous ne pourrions pas payer.

Massamba WADE (Boundoum)

J'étais d'avis que notre représentant parle d'abord et je crois maintenant qu'après son exposé nous pouvons nous voir entre nous et formuler pour nos délégués ce qu'ils doivent dire le jour des négociations.

Assane DIOP (Maka Diama)

Je parle au nom des privés. La zone de Yalar n'est pas prise en compte par l'étude. Je crois que l'État doit aider les privés davantage afin de palier les effets négatifs.

Cheikh Tidiane SECK (Kassack Sud)

Moi j'avais une question à propos de l'Émissaire Delta. Mes parcelles sont toujours inondées par le manque de drainage. Qu'est ce qui est prévu pour ceux qui ne peuvent pas se brancher à l'émissaire ?

Moussa KANE (Président Union de Débi)

On dit que le DAT provisionné est faible alors que beaucoup d'usagers se sont acquittés de la redevance depuis toujours. Qu'est ce qui explique réellement cette faiblesse ? Je crois aussi que regrouper des PIV et des grands aménagements dans le même FoMuR n'est pas une bonne chose.

Daouda KA (Président du comité des usagers de Ngao)

Nous qui drainons avec la station de Mbeurbeuf, nous n'avons pas les mêmes charges que les autres. Du fait que nous payons pour l'adduction et puis pour le drainage, je crois que nous devrions être doublement représentés dans les comités d'usagers.

Mika KA

Depuis le début de l'assemblée, on n'a pas parlé de l'élevage, qu'en est il ? Actuellement, nous avons de sérieux problèmes pour l'écoulement de nos produits, je me demande s'il ne faut pas instituer des fonds que là qu'ils sont productifs.

Moustapha Lô (Président Comité patate douce)

On parle d'hectares sans préciser la culture concernée. A mon avis, il faut calculer la redevance en fonction de la culture concernée. Pour ce qui est des mesures pour favoriser l'écoulement des produits de la vallée, je crois que nous n'avons pas à suivre aveuglément le FMI et la Banque Mondiale dans leurs recommandations.

De façon générale, les questions suivantes ont été posées par l'assistance durant les débats :

- est-ce que l'étude a pris en compte toutes les conditions socio-économiques de la Vallée du Fleuve Sénégal ?
- est-ce que le calcul de la redevance prend en compte l'inflation ?

RÉPONSES DU CONSULTANT, DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE LA SAED À NDIAYE (DÉLÉGATION DE DAGANA) LE 09/11/2001

Guy FRANÇOIS (consultant de BRLi)

- Pour les inondations de certains casiers, les travaux de maintenance vont se poursuivre en 2002 et de toute façon un sinistré par inondation ne sera pas appelé à payer.
- La SDE et la SOCAS seront appelées à payer sur une base à discuter avec eux, mais il faut abandonner l'idée de faire payer les usagers en fonction du type de culture pratiquée car la redevance n'est pas un impôt sur le revenu. Par contre, il n'est pas exclu que les usagers d'une union décident de faire payer les usagers en fonction de la culture qu'il pratique, mais cela relève d'une organisation interne en dehors du fonds en tant que tel.
- Les éleveurs sont exonérés des redevances compte tenu de la faiblesse des volumes consommés par ce secteur, mais aussi de la difficulté d'estimer les prélèvements. D'autre part, les désagréments causés par les aménagements sur les parcours du bétail militent en faveur de cette mesure.
- Pour la représentativité, ceux qui paieront deux fois (adduction et drainage) seront représentés deux fois dans des Comités d'Usagers différents.
- La capacité contributive des usagers est à la base des coûts calculés, cependant il faut noter que les investissements réalisés dans la vallée ne seront pas rentables avec la simple culture et avec de petites superficies. Les coûts calculés sont hors taxes. Le taux d'inflation est pris en compte avec l'actualisation triennale prévue.
- Les provisions pour renouvellement seront fixées dans les nouveaux contrats de transfert de gestion et seront définis par arrêté ministériel. En tout état de cause, les PIV et les grands aménagements publics ne peuvent pas être dans le même FoMuR.

Mamadou Ndaté SALL (CF/SG Présidence)

Il a insisté l'importance de la bonne compréhension par toutes les parties des enjeux liés à la mise en place des Fonds.

Malick SARR (Directeur de la DPDR/SAED)

Il a rappelé aux participants la nécessité d'être réaliste, compte tenu des montants élevés déjà investis dans la Vallée ce que d'ailleurs beaucoup de bailleurs commencent à soulever.

LISTE DES PARTICIPANTS DÉLÉGATION DE DAGANA (NDIAYE), 9 NOVEMBRE 2001

PRENOMS	NOM	FONCTION / STRUCTURES
1. Ababacar	DIOUF	DA/MAE
2. Abdou	SALL	DAPS/MAE
3. El Hadji Malick	SARR	SAED
4. Guy	FRANCOIS	BRLi
5. Mamadou Ndatté	SALL	CF/SGPR
6. Malick	DIOP	Sous Préfet Ross-Béthio
7. Chérif	COLY	Adjoint Préfet Dagana
8. Abdourahmane	SY	IDD/SAED
9. Mamoudou	DEME	DAM/SAED
10. Saliou	SARR	FPA/CIRIZ
11. Mamadou	DIOP	Représentant des producteurs de Matam
12. Hamidou Sada	TIMERA	Représentant des producteurs de Bakel
13. Aliou Mamadou	WADE	Représentant des producteurs de Podor
14. Cheikh Tidiane	SALL	DD/SAED
15. Adiouma	DIEYE	CNCR
16. Detlet Von	STORCH	Conseiller en gestion de l'Union de Boundoum
17. Mambaye	DIOP	S.V Thilène
18. Alioune	GUEYE	S.V Thilène
19. Aliou	DIOP	Dagana
20. Moussa	KANE	Union de Débi-Tiguet
21. Mamadou	SALL	"
22. Cheikh	MBENGUE	"
23. Abduraxmaan	SARR	"
24. Abdou Salam	FALL	Rpt. GR GAE
25. Papa Amadou	NIANG	"
26. Macoumba	DIOP	GMTH/Délégation de Dagana
27. Abdourahmane	DIOP	Comité Usagers NDIAYE
28. Madické	MBODJ	SAED
29. Ousmane Malick	SOW	Keur Samba SOW
30. Youssouf	WADE	Président Comité Usagers Biffèche
31. Bassirou	FALL	SAED/DD
32. Arona	TOURE	SAED/DD
33. Daouda	KA	Comité d'Usagers de Ngao
34. Médoune	FALL	
35. Abdoulaye	GAYE	Djeuleuss Thiagar
36. Cheikh	GAYE	Union Djeuleuss Thiagar
37. Mika	DIALLO	Responsable Union Kassack
38. Saboye	DIEYE	Vice président Comité d'Usagers Lampsar
39. Amar	BOYE	Président Comité usagers de Ndellé
40. Aliou	DIOP	Président SV NDioungue
41. El Hadji Moussa	GUEYE	Président SV Diagambal
42. Amadou	BA	Président comité Polo
43. Magatte	GUEYE	Diagambal
44. Amadou	KA	Polo
45. Mbaye	NIASS	DAGE/DD/SAED

PRENOMS	NOM	FONCTION / STRUCTURES
46. Mahanta	NDIAYE	DGR/MAE
47. Pierre	SAGANA	DP/MEF
48. Ibrahima	NIANE	SAED/DAIH
49. Absatou	SECK	SAED/DD/DAGE
50. Oumar	DIA	SAED / Dél. Dagana
51. Mademba	DIOP	SAED/Secteur Lac de Guiers
52. Malick	DIEYE	SV. Colonat / Richard-Toll
53. Oumane	SARR	Animateur villageois/Mbane
54. Seyni	NDAO	SAED/UGPKN
55. Malal	SOW	Axe Gorom Lampsar
56. Mamdou	NDAO	DRDR/Saint-Louis
57. Mouhamadou	TOURE	DPR/SAED/DAGANA
58. Moustapha	SARR	Section NDIAYE
59. Mbaye	SEYE	UGIED
60. Abdoulaye	DIOP	PCR/Rosso Sénégal
61. Birahim	SALL	Retadev / Dagana
62. Ernest	NANGO	Savoigne
63. Cheikh Ahmed Tidiane	SECK	Union Kassack Sud
64. NDiawar	DIOP	Union de Boundoum
65. Saliou	FAYE	Union Dagana C
66. Souleymane	DIALLO	ISRA/Saint-Louis
67. Amadou Lamine	CAMARA	SAED / Dél. Dagana
68. Ibrahima	FEDIOR	CNCFT
69. Mademba	FALL	Dagana C
70. Moussa	GAYE	Union des privés
71. Tamsir	DIALLO	Dagana B
72. Amadou Moustapha	KA	Ndierba
73. Cheikh	SOW	U.P.G
74. Ali baal	FALL	U.P.G
75. Yoro	SECK	RB
76. Pape	MBAYE	Kassack-Nord
77. Oumar	SARR	Kassack Nord
78. Ablaye	SOW	Kassack Nord
79. Ndiaye	KANE	Kassack Nord
80. Alassane	FALL	Président bief
81. Moctar	DIOP	Vice pdt Union de Boundoum
82. Ousseynou	DIOP	Usager Boundoum
83. Saër	DIEYE	Union de Boundoum
84. Massamba	WADE	Union de Boundoum
85. Mody	NIANG	Ronkh
86. Assane	DIOP	
87. Babacar	MBODJI	Président BIEF Gorom Amont
88. Papa Seye	BA	Vice président
89. Mangamou	GUEYE	
90. Bara	NGOM	SAED/DD/SDC
91. Ndiack	DIA	Union de Ndombo
92. Sago	FALL	Union thiago
93. Mome Ousmane	SEYE	Union Thiago

ANNEXE 3C

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INFORMATION DANS LA DÉLÉGATION DE PODOR

Élaboré par Ibrahima NIANE

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE (NIANGA LE 6 NOVEMBRE 2001)

La réunion, démarrée avec un peu de retard, a été ouverte officiellement par l'Adjoint au Préfet de Podor, M. Ousmane MBODJ. Il a remercié les participants pour leur mobilisation massive. Il a rappelé le contexte qui a amené l'État du Sénégal à commanditer cette étude qui entre dans sa phase de mise en œuvre. Il a enfin rappelé la mission principale de la SAED qui, pour lui, est de promouvoir le développement rural intégré. Ensuite, il a terminé en rappelant les principales conclusions de l'étude.

Le président de séance, M. Mamadou Ndaté SALL, après avoir raccompagné le Préfet, a remercié les participants, puis il a expliqué la sollicitation des bailleurs dans presque toutes les actions de développement d'où la nécessité de faire un effort de notre part. Il a finalement demandé à l'assistance de formuler des prières pour un bon déroulement de l'assemblée générale.

EXPOSÉ

Le consultant a commencé l'exposé en remerciant les participants de la disponibilité qu'ils ont fait manifestée depuis le début et de leur assiduité dans le suivi de l'étude. Il a exposé dans les détails les principales conclusions de l'étude. Il a précisé les différentes phases de l'étude et que maintenant nous sommes dans celle dite "Phase de négociations", en attendant d'aller vers la mise en œuvre pratique. Pour le cas particulier de Podor, il a mis l'accent sur les fonds du Ngallenka et du Namardé.

DISCUSSIONS

Le président de séance a demandé à l'assistance de participer activement aux débats de manière à assurer une bonne réussite de la mise en œuvre des fonds de maintenance. Les points suivants ont été abordés :

- les problèmes rencontrés par les usagers dans les différentes filières ;
- la représentativité des usagers des différents fonds lors des négociations avec les représentants de l'État ;
- la gestion des FoMAED par la SAED et les arbitrages possibles à mener entre cette dernière et les usagers ;
- les critères d'éligibilité des PIV au FoMPI ;
- l'organisation des conseils ruraux pour la gestion des FoMIIG en cas de besoin ;
- la mise sur pied d'un mécanisme de recouvrement.

Après l'exposé et les discussions qui s'en sont suivi, les éléments de réponse suivants ont été apportés par le consultant, les représentants de l'État et de la SAED :

- la gestion des FoMAED est confiée à la SAED, mais elle sera surveillée par le comité des usagers. Le service d'adduction et de drainage est fourni par la SAED, donc la redevance à payer lui revient de droit à travers le FoMAED ;
- une évaluation triennale de la gestion faite par la SAED est préconisée par l'étude pour permettre un bon suivi du fonctionnement des fonds et de l'entretien des aménagements ;
- la possibilité pour les usagers de saisir la tutelle de la SAED en cas de désaccord entre les textes et le fonctionnement effectif des fonds ;
- les Conseils Ruraux devraient se concerter dans le cadre du FoMIIG pour les délibérations et les décisions à prendre ;
- les réunions en cours sont destinées à informer plutôt qu'à négocier ; la négociation aura lieu le dimanche 11 novembre 2001 ;
- les critères de choix d'un PIV pour les FoMPI : capacité des usagers de ces PIV à prendre en charge le complément de la subvention pour le renouvellement et le gros entretien du PIV capacité à financer la campagne agricole ;

- la présence du Conseil Rural dans le comité des usagers s'explique essentiellement par son rôle dans l'affectation et la désaffectation des terres ;
- les usagers seront représentés aux négociations du dimanche 11 novembre 2001 par chaque représentant de département et un représentant des usagers pour chaque fonds.

Après cela, le président a félicité les participants et les a remerciés de leur disponibilité.

INTERVENTIONS DES USAGERS DE LA DÉLÉGATION DE PODOR (6 NOVEMBRE 2001)

Mamadou Hawayel Sow (Ngallenka Amont)

Je salue toute l'assistance. J'affirme que cette étude est la bienvenue, mais la question que je me pose est la suivante : est ce que l'on pourrait élargir la méthodologie aux autres besoins comme l'équipement et/ou les intrants ?

Abou Samba Sow (Guédé Chantier)

Salut à tout le monde. Je vous félicite de cette étude qui crée les conditions d'un développement durable. Cependant, en cas de litige entre la SAED et les usagers, qui va trancher ? En cas de détournement, à mon avis, l'État est responsable et devra sanctionner le coupable et rembourser en même temps l'argent des usagers.

Abdoulaye NDIAYE (Nianga)

A mon avis, cette situation était prévisible, vu ce qui se passe dans d'autres pays. Mes questions sont : est-ce que le fonds Namardé inclut le Mayal et le Wali Diala ? est-ce qu'on ne pouvait pas différer la mise en place des fonds en 2004 ? Les usagers du Namardé et du Ngallenka amont devraient être représentés aux négociations.

Boubacar SALL (Nianga)

Mon voisin (1^{er} intervenant) pensait que les coûts proposés par l'étude constituent une diminution du coût hydraulique payé jusque là. Mais je lui ai fait comprendre qu'il s'agit d'un coût supplémentaire. A mon avis, il faut un arbitre pour gérer les éventuels conflits entre la SAED et les usagers. Enfin, la représentativité des usagers aux négociations des fonds doit être importante avec la présence de ceux du Namardé et du Ngallenka Amont.

Mody Maham BA (CR Guédé)

Je remercie le consultant pour son exposé clair et concis. Je prends la parole au nom du Conseil Rural de Guédé. Je crois que nous assistons à une sorte de mutualisation des fonds. En cas de détournement, l'État est responsable et devra rembourser. Pour le FoMIIG, la proposition est intéressante. Dans les comités d'usagers, les communautés rurales devraient être représentées. Pour ce qui est des FoMPI, je voulais savoir les critères d'éligibilité d'un PIV. S'agissant des superficies dans la vallée, on entend parler de 70 000 ha, 240 000 ha ; qu'en est-il exactement ? Enfin, je pense que la monoculture du riz n'est pas une bonne chose. Il faut diversifier.

Aboubacry DIALLO (Ngallenka Amont)

Je suis très content de cette étude dont je comprends les finalités. Mais je me demande, en ce qui concerne la gestion des fonds, pourquoi n'a-t-on pas proposé la co-gestion entre la SAED et les usagers dans la mesure où ces derniers y mettraient leur argent ? Enfin, pour le FoMIIG, comment va-t-on répartir les Communautés rurales qui partagent une même infrastructure ?

Aliou Mamadou WADE dit Hamédine (Diomandou)

Je remercie tous les participants et surtout les agriculteurs de Podor. L'étude a fait du chemin et, tout au long, nous, les représentants des agriculteurs, nous avons eu à infléchir certaines de nos positions devant les arguments des représentants de l'État. Maintenant, tous les agriculteurs acceptent le principe. Je pense que maintenant si l'État demandait même une participation future aux investissements, nous le ferions. Je crois qu'il n'est pas normal que l'on se fasse toujours assister, même la réunion d'aujourd'hui qui est en train de se dérouler n'a été possible que grâce au financement des bailleurs.

Ibrahima FEDIOR (Pdt. Comité Tomate)

Je salue et remercie tous les participants. Pour ma part, il faut clarifier et préciser les mécanismes de recouvrement du fonds ; ils méritent une très grande attention. Pour la représentativité des agriculteurs aux négociations, je crois que c'est un faux débat : à mon avis, deux représentants suffisent pour le département de Podor. Pour moi, on pouvait même faire l'économie de négociations et entériner déjà ce qui est dit aujourd'hui.

RÉPONSES DU CONSULTANT, DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE LA SAED (PODOR, 06/11/2001)

Guy FRANÇOIS (Consultant BRLi)

Certaines questions posées aujourd'hui ont déjà été posées l'année passée, nous les avons notées mais nous n'avons pas de réponses car elles n'entrent pas dans le cadre de l'étude.

Pour ce qui est de savoir à qui appartient l'argent des FoMAED, la SAED détient la gestion, mais cela ne veut pas dire qu'elle peut tout se permettre. D'ailleurs, il est prévu une évaluation tous les 3 ou 6 ans de la gestion de la SAED. L'argent sert à rémunérer un service, donc il appartient à celui qui rend le service et il s'agit de la SAED. Le service d'adduction se traduit par un plan d'eau suffisamment haut et le service de drainage par un plan d'eau suffisamment bas.

Les éléments de réponse suivants ont été donnés par la suite par le consultant :

- les aménagements appartiennent à l'État, la redevance revient à celui qui assure le service d'adduction ou de drainage avec ces aménagements ;
- le comité des usagers ne doit pas pouvoir empêcher la SAED de travailler ; c'est pour cela que, en cas de désaccord sur le programme de maintenance proposé, la SAED est tenue de reprendre cela et en cas de nouveau désaccord, le programme est exécuté tel quel ;
- l'étude a seulement pris en compte les superficies concernées par les adducteurs et émissaires de drainage faisant l'objet de travaux d'entretien. Donc l'étude ne concerne pas 240 000 ha irrigables ;
- pour le FoMIIG, les Communautés rurales devront se concerter dans des cadres à définir. La SAED n'a pas pour mission de les organiser ;
- pour le FoMPI, il existe deux critères de choix pour les PIV : (i) avoir les capacités financières de contribuer à remettre le moteur du GMP entièrement à neuf, sachant que le montant de la subventions (2 millions F) ne suffit pas et (ii) être éligible au crédit de campagne auprès de la CNCAS.

Mamadou Ndaté SALL (CF/SG Présidence)

Je félicite tous les participants pour l'acceptation unanime constatée pour les coûts proposés par l'étude. Les fonds ont été institués pour pérenniser les infrastructures que l'État a mises en place pour les usagers, avec l'aide de ses principaux bailleurs de fonds. Ils permettront de disposer d'un fonds sécurisé pour la maintenance avec une participation financière des usagers. Pour la représentativité des usagers aux négociations, je crois que l'essentiel est dit et que nous allons vers une formalisation. Donc, vous pouvez vous voir avec vos représentants et leur donner toutes les idées que vous souhaitez développer. Au besoin, les usagers de chaque fonds pourront être représentés aux négociations.

Malick SARR (Directeur de la DPDR/SAED)

Le choix de la SAED en tant que gestionnaire des FoMAED se justifie d'abord sur le plan technique car, d'une part, la SAED possède une expertise avérée en maintenance dans la VFS et, d'autre part, les infrastructures sont un patrimoine de l'État et la SAED en est le maître d'ouvrage délégué.

L'étude prévoit la possibilité de saisir la tutelle de la SAED par les usagers en cas de désaccord persistant sur les programmes de maintenance.

La présence des Communautés Rurales au sein des Comités d'usagers est importante en ce qui concerne les mesures à adopter en cas de non-paiement de la redevance par un usager,

Concernant la représentativité des usagers aux négociations, ce qui est important c'est qu'un représentant puisse parler au nom de tout le monde et même pour les générations à venir.

LISTE DES PARTICIPANTS DÉLÉGATION DE PODOR (NIANGA), 6 NOVEMBRE 2001

PRENOMS	NOM	FONCTION ET STRUCTURE
1. Oumar	MBODJ	Adjoint Préfet Podor
2. El Hadji Malick	SARR	DPDR/SAED
3. Abdou	SALL	DAPS/MAE
4. Mamadou Ndaté	SALL	CF/SGPR
5. Guy	FRANCOIS	Chef de Mission / BRLi
6. Ababacar	DIOUF	DA/MAE
7. Mahanta	NDIAYE	DGR/MAE
8. Pierre	SAGNA	DP/MEF
9. Hamédine	WADE	Diomandou
10. Mamadou	DIOP	Représentant Producteurs Matam
11. Ibrahima	NIANE	SAED/DAIH/
12. Ousmane Bocar	SY	Président APOV
13. Alassane	DIAGNE	Délégation Podor
14. Abdourahmane	NDIAYE	Délégation Podor
15. Saïdou	DIALLO	SAED/Podor
16. Aboubacry	DIALLO	Président GIE Ngalenka Amont
17. Boubacar	SALL	Union de Nianga
18. Ibrahima	FEDIOR	Président Comité Tomate
19. Mohamadou	AW	Ngalenka Amont
20. Amadou Baaba	DIALLO	Ngalenka Amont
21. Thierno Ibrahima	BA	APOV
22. Bocar	DIOP	Union Guédé Chantier
23. Youssouf	DIOP	Union Guédé Chantier
24. Aliou Badara	DIALLO	Union Ndium
25. Abdoulaye	NDIAYE	Union Nianga
26. Alassane	BA	Union MBantou
27. Moctar Mamadou	SY	Union MBantou
28. Malick	SY	
29. Abou Samba	SOW	Guédé Chantier
30. Amadou	BARO	
31. Amadou Mamadou	WADE	
32. Amadou Naham	BA	Ngalenka Amont
33. Amadou	TALL	Président Union NGORO TANAYE
34. Bocar Abou	BA	Membre Union NGORE TANAYE
35. Serigne	NDIAYE	Programme Agro Industries SAED/Podor
36. Paul Marie	FAYE	Responsable Programme/Podor
37. El Hadji	DIA	Président 5C Sownabé Ngalenka Amont
38. El Hadji Kouma	NDIAYE	Ngallenka Amont
39. Abdourakhmane	MBODJ	Union des SUMA de Nianga
40. Souleymane	DIAW	PIV Nianga
41. Alhasane	BA	
42. Amadou	SARR	SAED/PODOR
43. Amadou	MALLE	Secrétaire Union des GIE «
44. Amadou	LY	Pdt. UGIDEN/Niandane

PRENOMS	NOM	FONCTION ET STRUCTURE
45. Michel	CADALEN	Mesures d'Accompagnement NGalenka
46. Hamet	THIAM	Mesures d'Accompagnement /Hydroplan
47. Oumar	BA	Ngallenka Amont
48. Cheikh	GUEYE	Trésorier Général
59. Daouda	DIALLO	Président de l'Union des GIE
50. Amadine	MAAL	Président Dianbo
51. Bara	SALL	
52. Mamadou Moussa	ANNE	
53. Djibrilou Aliou	THIOYE	Président Union Aéré Lalo I
54. Samba Daouda	SY	Responsable Stations Aéré Lao II
55. Mamadou Samba	BA	Chef Secteur DOUE
56. Daouda	SEYE	CA Donaye
57. Moussa Bocar	FOFANA	BSE/SAED/Podor
58. Alioune Thioubou	SAMB	Chargé Prog. Riz SAED/Podor
59. Abdoul Wahabou	NDIAYE	DPDR/SAED/Podor
60. Harona	CAMARA	Délégation Podor
61. Aminata	LY	Secrétaire Général adj./Union Doué
62. Oumar Samba	THIAM	SAED/Podor
63. Alassane Isma	SOW	NGallenka
64. Mody Maham	BA	C. Rurale Guédé Village
65. Mamoudou	DEME	SAED/DAM
66. Ada	DIACK	IDP/SAED

ANNEXE 3D

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INFORMATION DANS LA DÉLÉGATION DE MATAM

Élaboré par Ibrahima NIANE

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE (MATAM, LE 07 NOVEMBRE 2001)

Après une brève présentation des membres de la délégation, l'Ingénieur Délégué de Matam a laissé la parole au Préfet de Matam représenté par son adjoint M. Mohamed DIARRA. Ce dernier a rappelé le contexte dans lequel l'étude a été menée. Il s'agit d'une étape ultime dans le désengagement de l'État et les missions de la SAED sont accomplies en respectant les axes tracés par le PDRG. Il a remercié les participants de leur disponibilité avant de déclarer l'ouverture officielle.

Le Président de séance, M. Mamadou Ndaté SALL, après avoir rappelé les objectifs de l'étude, a demandé à l'assistance de formuler des prières avant de passer la parole au consultant.

EXPOSÉ

Le consultant a remercié d'abord les participants de leur disponibilité et de leur assiduité dans le suivi de l'étude. Il a exposé dans le détail les principales conclusions de l'étude. Pour le cas particulier de Matam, il a signalé la hauteur de pompage de 10 m environ, ce qui annule la redevance à payer par les usagers concernés. Mais il a proposé que ces derniers participent au fonds avec une somme symbolique de 1 000 FCFA/ha pour mieux justifier les attributions décisionnelles des comités d'usagers.

Pour le FoMUR, le consultant a indiqué que rien n'a été provisionné jusqu'à présent pour les casiers de Ndouloumadji, Amadi Ounaré A et B, et Orkadiéré.

DISCUSSIONS

A la reprise après la pause, les usagers sont intervenus pour demander des éclaircissements ou poser des conditions de réussite des fonds. Les points suivants ont été abordés :

- le double pompage au niveau de Matam, qui est la cause d'un coût hydraulique élevé ;
- le manque d'aménagement et le vieillissement des GMP sont des problèmes cruciaux pour le département de Matam ;
- l'enclavement de Matam et les pistes concernées par le FoMIIG ;
- les effets des barrages et la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement pour la gestion du plan d'eau.

Le Président a remercié le consultant et tous les usagers restants.

Le consultant et les représentants de l'État et de la SAED ont apporté les éléments de réponse, tout en précisant que la liste des pistes concernées est consignée dans un rapport qui a été édité et diffusé.

Le Président a remercié les participants de leur disponibilité, il a rappelé que les usagers ne doivent ménager aucun effort pour participer au bon fonctionnement des infrastructures hydroagricoles existantes.

INTERVENTIONS DES USAGERS DE MATAM, LE 07/11/2001

Abib DIAGANA (Ounaré A)

Je salue tous ceux qui sont présents ici aujourd'hui à cette assemblée au nom de tous les usagers du défluent Dioulol. Je remercie le Président de la République, la délégation ici présente et la délégation de la SAED à Matam. Je sais les difficultés auxquelles les uns et les autres sont confrontés dans l'exercice de leur fonction. Nous remercions le Bon Dieu et nous savons que la SAED déploie beaucoup d'efforts, mais nous pensons qu'il faut une volonté politique ferme pour la soutenir, sinon ce serait vain. Nous, à Matam, notre plus grand problème reste le double pompage qui coûte cher. Encore une fois nous sommes satisfaits de la démarche et nous prions Dieu pour que tout cela aboutisse à un résultat satisfaisant.

El Hadji Djiby BASS (Ancien Député Maire de Ourosogui)

Je remercie et salue tous les participants. Ici, en matière de développement nous ne connaissons que la SAED qui n'a plus les moyens d'autrefois. Je pense qu'il faut renforcer la SAED. L'essentiel de nos problèmes vient du désengagement brutal de l'État. Nous avons des terres mais pas assez d'aménagements. Il faut nous aider à aménager et à réparer nos GMP. Il ne faut pas que la SAED fasse comme la CNCAS, qui refuse le crédit sans tenir compte des sinistres.

Sildou MBODJ (Doundou)

Je salue et remercie toute l'assistance et souhaite la bienvenue à la délégation. Je remercie l'Ingénieur Délégué de la SAED qui est très enthousiaste et qui fait tout son possible pour nous tenir informé. Parmi les problèmes que nous rencontrons à Matam, il y'a l'enclavement. Nous sommes satisfaits des travaux de recalibrage à faire sur la Diamel ainsi que les ouvrages à mettre en place, mais nous pensons qu'il faut encore des ouvrages de franchissement pour éviter les longs détours qui se font durant l'hivernage.

Aboubacry KANE (Président Communauté Rurale de Ogo)

Après avoir salué et remercié tous les participants, je voudrais demander de plus amples informations sur les pistes concernées par le FOMIIG à Matam. À mon avis, certaines pistes comme celles de Garli / Navel et de Ogo / Galoyabé" doivent être prises en compte.
(À ce moment des voix se sont élevées dans la salle pour lui dire que celles dont il parle ne sont pas concernées car ce sont des sentiers et non des pistes carrossables.

Abou TALLA (Conseiller Rural à Bokidiawé)

Je salue et remercie l'assistance de sa disponibilité. L'étude vient à son heure et la démarche est claire et concise. Elle a été l'occasion d'établir une concertation entre tous les usagers. Les barrages sont une chance pour nous, mais il faut des mesures d'accompagnement au moment des lâchers. Il arrive que les gens de Saint-Louis se plaignent et on arrête les lâchers. Ceci entraîne la stagnation de l'eau vers Dagana et le retour de la partie amont vers Bakel. A partir de ce moment, Matam connaît des manques d'eau. Il faut tout faire pour que Matam et le Delta aient le même niveau de pompage. Avec environ 15 m de hauteur de pompage pour Matam, aucun GMP ne peut résister.

Adama LY (Président de l'Union Ndouloumadji)

Je salue et remercie toute l'assistance. Je suis d'accord sur l'exposé du consultant qui dit que le DAT au niveau des quatre casiers cités est nul. Ceci est dû à la mauvaise qualité des aménagements et au double pompage. Avec cela, on se débrouille pour cultiver et rembourser le crédit. A Matam, nous n'avons aucun unité industrielle, pas d'usines de décorticage, ni d'usine de tomate. Il faut donc nous aider à avoir ces infrastructures. Après cela, nous pourrions nous engager sur beaucoup de choses.

Seydi DEME (Vice président APOV)

Je salue et remercie toute l'assistance. Il existe une constance qu'il faut souligner, c'est la volonté de la SAED de toujours associer les usagers dans la recherche de solutions. Nous sommes au courant des tentatives de rééquilibrage en cours s'agissant des aménagements hydroagricoles entre les départements de la vallée. Il paraît que l'apport de l'agriculture dans l'économie du département n'est que de 8%, tandis qu'il est plus important dans d'autres départements. La difficulté majeure de Matam est son plan d'eau bas. Il faut tout faire pour avoir la même hauteur de pompage que Dagana. L'éloignement de Matam des principaux centres urbains renchérit les coûts des intrants. A mon avis, il est grand temps de réaliser la route Linguère / Matam."

Mamadou Diop (représentant des agriculteurs de Matam)

Je remercie la délégation composée de représentants du Gouvernement et de techniciens. Les aspirations des usagers de Matam sont légitimes. Les centaines d'hectares qui seront réalisés notamment avec le casier de Kobilou, le PDRM, le PIDAM et la 2^{ème} phase du PRODAM, sont des actions de rééquilibrage. Nous remercions encore une fois la SAED. Nous acceptons de participer à hauteur de 1 000 F/ha pour les aménagements concernés de Matam (Diouloul et bientôt Diamel). Les usagers de Matam ont été sevrés très tôt, mais ils sont conscients qu'ils doivent participer à l'effort de développement.

RÉPONSES DU CONSULTANT ET DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE LA SAED, À MATAM LE 07/11/2001

Guy FRANÇOIS (consultant BRLi)

La liste des pistes concernées par le fonds se trouve dans le document déjà remis. Il s'agit de pistes reliant la route nationale (RN 2) aux casiers en traversant des villages. Pour les pistes reliant un village à un périmètre, nous considérons qu'elles font partie du périmètre.

Les problèmes de la vallée sont connus depuis longtemps. Je rappelle qu'à Matam, vous n'avez normalement rien à payer sur le FoMAED, mais il faut faire preuve d'engagement et montrer votre volonté de participer à l'effort collectif de développement. C'est pourquoi, je pense que les usagers du Dioulol et du Diamel devront apporter au moins une contribution symbolique de 1 000 F/ha/an, ne serait-ce que pour justifier leur statut de membres des comités d'usagers.

Mamadou Ndaté SALL (CF/SG Présidence)

Il a remercié les participants qui ont collaboré pour la bonne réussite de cette étude. La délégation a pris bonne note des doléances formulées par les intervenants. Il existe un esprit de partenariat entre l'État et les usagers, et particulièrement à l'occasion de cette étude, ceci est démontré par le cri du cœur que le consultant a lancé aux usagers pour une plus grande participation aux efforts de développement. Le fait que les gens aient accepté les coûts proposés par l'étude, ainsi que la participation symbolique de 1 000 F/ha/an est une très bonne chose. Enfin, il a souligné que l'État a une démarche participative qui est pratiquée par la SAED qui est un de ses démembrements.

Malick SARR (Directeur de la DPDR/SAED)

Il a mis l'accent sur les doléances portant sur le niveau de pompage défavorable à Matam par rapport au Delta. Ceci est le fait de la nature et il est difficile d'y remédier. Cependant, par le FoMUR, les casiers de Matam concernés auront un appui de l'État au moment du renouvellement de leurs équipements de pompage.

LISTE DES PARTICIPANTS DÉLÉGATION DE MATAM (OUROSSOGUI), 7 NOVEMBRE 2001

PRENOM	NOM	FONCTION/ STRUCTURE
1. Mohamed	DIARRA	Adjoint au préfet de Matam
2. Aboubacry	SOW	IDM/ SAED
3. Guy	FRANCOIS	Chef de Mission/BRLi
4. El hadj Malick	SARR	SAED
5. Mamoudou	DEME	SAED
6. Abdou	SALL	DAPS/MAE
7. Mahanta	NDIAYE	DGR/MAE
8. Pierre	SAGANA	DF/MEF
9. Ibrahima	NIANE	SAED
10. Ababacar	DIOUF	DA/MAE
11. Abdoulaye	GUEYE	DAGE/SAED/MATAM
12. Habibou	DIAGANA	Hounaré
13. Samba	TALLA	Hounaré
14. Kadia	TALLA	APCT
15. Oumar	MBEGNIGA	Orkadiéré
16. Issa	NIANG	Orkadiéré
17. Demba	THIOUB	Chef secteur Dioulol / SAED
18. Abou	SALL	Chargé Programme Dioulol / SAED
19. Tokodo	LY	Wodobéré
20. Oumar	GUEYE	Dioulol
21. Ifra	BA	Guanguel
22. Abou	NDAO	DPRD Matam
23. Mamadou DIOUF	FALL	Chargé du Programme/Diamel
24. Adam	LY	Président Union Ndouloumadji
25. Mamoudou Amadou	ANNE	Président GIE UAI
26. Moussa Bocar	KA	Président GIE Kobilou
27. Charles	LARGE	Coordonnateur PIDAM
29. Malick	BA	Chef Secteur DIAMEL
30. Abou Ayoub	TALL	CR de Bokidiawé
31. Seydou	DEME	Président GIE Towndé
32. Abdourahmane	SALL	PCR Wouro Sidy
33. Sildou	MBODJI	Président Fédération
34. Abdou	KANE	PCR de Ogo
35. Demba Oumar	BA	PCR Agnam Civol
36. Ibrahima	GALGO	C.R Agnam Civol
37. Younouss Moussa	SOUMARE	Adjoint Trésorier Akaneb
38. El Hadji Djiby	BASSE	GIE Oourossogui
39. Mamadou Ndaté	SALL	CF/SGPR

ANNEXE 3E

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INFORMATION DANS LA DÉLÉGATION DE BAKEL

Élaboré par Ibrahima NIANE

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE (BAKEL, LE 08 NOVEMBRE 2001)

Après une introduction et une présentation par l'Ingénieur-Délégué, le Préfet du département de Bakel, M. Boucounta GUEYE, a procédé à l'ouverture officielle. Au préalable, il a rappelé le contexte de l'étude ainsi que les principales conclusions en mettant l'accent sur les fonds de maintenance des périmètres irrigués pour lesquels le département de Bakel est concerné.

Après cela, le président de séance, M. Mamadou Ndaté SALL, a demandé à l'assistance de formuler des prières avant le démarrage de l'assemblée générale.

EXPOSÉ

Le consultant a remercié d'abord les participants de leur disponibilité depuis le début de l'étude. Il a ensuite précisé que les usagers du Département de Bakel doivent accéder au même niveau d'information que ceux des départements de Matam, Podor et Dagana, même si les infrastructures hydroagricoles sont très différentes dans chaque département. Il est en effet possible que des infrastructures plus grandes soient un jour réalisées à Bakel. Il a ensuite fait un résumé des conclusions de l'étude. Il a terminé en demandant aux usagers de faire des interventions constructives, car les doléances qui n'ont pas de liens directs avec les fonds de maintenance ne trouveront pas de réponses aujourd'hui, car la délégation n'a pas de mandat pour cela. Par contre, on pourrait notamment discuter des voies et moyens possibles pour mettre en œuvre à Bakel les dispositions du FoMPI et éventuellement du FoMuR.

DISCUSSIONS

Après avoir rappelé aux participants la nécessité de limiter le débat au sujet, le Président a laissé la parole aux usagers. Il faut noter que les participants s'étaient déjà mis d'accord pour désigner deux représentants qui parleront en leurs noms. Leurs interventions ont été complétées par moments par d'autres. Les principales questions abordées sont :

- l'intérêt que porte la délégation de Bakel aux fonds de maintenance, vu que dans le futur elle pourrait disposer des mêmes infrastructures que les autres départements ;
- la volonté du département de Bakel à participer aux réunions de négociations ;
- la nécessité, pour la Délégation de Bakel, de disposer d'infrastructures dignes de ce nom comme celles existantes dans le Delta ;
- la vétusté des infrastructures à Bakel, en particulier les GMP avec des moyennes d'âge de 20 ans qui nécessitent un remplacement plutôt qu'un entretien ;
- la prise en compte de la spécificité des femmes dans les actions de développement.

Le consultant et les représentants de l'État et de la SAED ont apporté les éléments de réponses suivants :

- les fonds sont destinés à la maintenance et non à la réhabilitation. Toutefois, le FoMPI est notamment destiné à aider ceux qui veulent mettre leur argent dans l'irrigation et le fait qu'un périmètre ne soit pas cultivé ne veut pas dire que les usagers n'ont pas d'argent ;
- les canaux d'adduction et les émissaires de drainage ne concernent pas Bakel car il n'en existe pas ici. Cependant, il existe des canaux primaires dont la maintenance a toujours été à la charge des usagers ;

- la participation de Bakel aux négociations se fera au même titre que les autres départements, de même que Bakel a toujours été représenté depuis le début de l'étude. Par contre, une participation dans le comité des usagers du FoMAED et du FoMuR ne sera possible que lorsque des aménagements du type concerné existeront à Bakel ;
- les femmes sont des acteurs de développement et leurs préoccupations sont prises en compte dans toutes les démarches. Les actions de développement les concernant plus spécifiquement seront mises en évidence dans d'autres programmes.

INTERVENTIONS DES USAGERS DE BAKEL, LE 08/11/2001

Samba KA (Président PIV)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier l'assistance. Je sais que le fait de faire participer tous les usagers à une concertation n'est pas une chose aisée et nous saluons encore une fois cette volonté. Je compte aborder une partie des problèmes et laisser le soin à TIMÉRA de parler du reste. On ne peut pas dire que les fonds ne nous intéressent pas car, dans le futur, nous pouvons disposer des mêmes infrastructures que les autres départements. Pour les négociations qui se dérouleront à Saint-Louis, nous voulons que le département de Bakel soit représenté. Pour ce qui est du FoMuR, il nous intéresse particulièrement.

Hamidou Sada TIMÉRA (représentant des producteurs de Bakel)

Je m'excuse auprès de l'assistance, car je pouvais seulement me limiter aux déclarations de Samba KA. Chaque fois que nous recevons une mission, nous ne pouvons nous empêcher d'aborder le Projet Koweïtien, sinon c'est comme si rien n'avait été dit. Nous nous demandons toujours pourquoi les aménagements du Delta ne peuvent-ils pas se faire ici ? A propos des fonds de maintenance, nous avons besoins d'aide car nos équipements sont vieux ; nous avons des GMP qui ont plus de 20 ans d'âge. Nous pensons même qu'il faut faire un renouvellement total et non un entretien. Nous demandons de l'aide parce que nous sommes en difficulté, c'est cela qui fait que nous poserons toujours les mêmes problèmes. Pour le FoMPI, au lieu de mettre un peu d'argent dans plusieurs PIV, nous préférons concentrer une somme importante dans un certain nombre que nous réhabiliterons entièrement. Nous sommes unis à Bakel et quel que soit le périmètre qui sera choisi nous l'accepterons.

Ousseynou DIENG (Président PIV Ouroumadi)

Je salue l'ensemble des membres de la délégation, les premiers intervenants ont dit l'essentiel. Je voulais faire remarquer qu'il y a des villages dans la Falémé qui n'ont aucune infrastructure ni aménagement. Certains ont des aménagements vétustes avec des GMP hors d'usage. Ce sont là des doléances qui seront toujours posées chaque fois que c'est possible.

Dramé KOÏTA (Présidente Groupement de Producteurs Féminin)

Je m'excuse de prendre la parole alors que l'essentiel a été dit. Au nom des femmes, je salue l'assemblée et adresse mes remerciements à tous les producteurs présents. Nous avons les mêmes problèmes en tant que productrices. Dans le domaine d'activité où nous sommes, nous y trouvons des femmes et des hommes. C'est pour ces raisons que j'ai pris la parole, je vous remercie.

Abidine TANDIAN (Président Union des Producteurs de Bakel)

Je salue l'assemblée et je remercie tous les participants. Je ne serai pas long. Ce que je voulais dire à propos des fonds concernant les adducteurs et les émissaires de drainage, c'est qu'à Bakel nous n'avons ni canaux ni drains. Je crois aussi que si on entretient les canaux principaux sans toucher au reste du réseau dans un périmètre, cela ne sert pas à grand chose.

Seydou NIANGHANE (Président Groupement de Producteur à Ballou)

Je prends la parole pour clarifier des aspects qui ne l'ont pas été avec les précédents intervenants. Pour le FoMPI, il est prévu une participation des PIV qui, en réalité, ne sont pas rentables ; les producteurs ne gagnent rien dans ces périmètres. De même que pour l'entretien des pistes, elles donnent accès à des périmètres non fonctionnels, je me demande pourquoi les entretenir.

RÉPONSES DU CONSULTANT, DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE LA SAED À BAKEL LE 08/11/2001

Guy FRANÇOIS (consultant BRLi)

La proposition d'utiliser les FoMPI pour réhabiliter entièrement un périmètre au lieu de mettre un peu d'argent dans plusieurs périmètres n'est pas conforme à l'esprit de ce fonds. L'argent prévu pour la remise en état des GMP est une aide à l'entretien qui vise des périmètres pas trop abîmés avec des usagers qui ont des moyens, mais pas suffisamment pour tout faire. Le fait que des périmètres ne soient pas cultivés n'est pas forcément lié à un manque d'argent de la part des usagers. L'appui sera destiné à ceux qui veulent mettre de *leur* argent dans l'irrigation.

Les canaux concernés par les FoMAED n'existent pas à Bakel, car il s'agit des grands axes d'irrigation et de drainage. Là où ils existent, on trouve des périmètres qui marchent et des usagers qui seront appelés à payer.

Les pistes concernées par le FoMIIG sont celles qui relient les villages entre eux, traversent parfois plusieurs communautés rurales et sont carrossables. L'entretien de celles qui relient les villages aux périmètres reste à la charge unique des usagers.

La participation des usagers de Bakel dans les comités de gestion des FoMAED est impossible car ils n'ont rien à y payer. Par contre, pour les négociations, les usagers de Bakel seront bien représentés à Saint-Louis.

Mamadou Ndaté SALL (CF/SG Présidence)

Actuellement, un projet qui n'intègre pas une approche *genre* n'a pas beaucoup de chances de passer. Pour ce qui est de la représentation de Bakel dans l'étude, depuis le début, le représentant de Bakel était associé en permanence aux différentes réunions. Cependant, les difficultés soulevées sont consignées soigneusement et, de toute façon, des actions de rééquilibrage en termes d'aménagements seront effectuées dans le futur pour Bakel.

Malick SARR (Directeur de la DPDR/SAED)

La non-participation des usagers de Bakel aux comités d'usagers des FoMAED et des FoMUR s'explique uniquement par le fait que ces fonds ne concernent pas encore Bakel. Mais la présence du représentant de Bakel à toutes les réunions précédentes et en ce moment même dans la délégation montre que Bakel est intéressé et qu'on espère que, dans un futur proche, les mêmes infrastructures seront implantées à Bakel. Pour le FoMPI, il n'y aura ni comité d'usagers, ni de comité de gestion ; il n'y a que des critères d'éligibilités qui sont d'ailleurs les mêmes pour tous les usagers de la vallée.

LISTE DES PARTICIPANTS DÉLÉGATION DE BAKEL, 8 NOVEMBRE 2001

PRENOMS	NOM	FONCTION / STRUCTURES
1. Mamadou Ndaté	SALL	CF./SGPR
2. Mahanta	NDIAYE	DGR/MAE
3. Pierre	SAGANA	DP/MEF
4. Abdou	SALL	DAPS/MAE
5. Mamoudou	DEME	SAED/DAM
6. Guy	FRANCOIS	Chef de Mission / BRLi
7. El Hadji Malick	SARR	DPDR/SAED
8. Mamadou	DIOP	Représentant producteurs de Matam
9. Abdoulaye	NDIAYE	Représentant des producteurs de tomate
10. Abdou Mamadou	WADE	Représentant producteurs de Podor
11. Hamidou Sada	TIMERA	Représentant producteurs de Bakel
12. Harouna	DIAWARA	Bakel
13. Mamadou	BATHILY	Représentant Arrondou
14. Seydou NIANG	KANE	Président GP Ballou
15. Ibrahima	THIOUB	CA Zone Ballou
16. Moussa	SAMASSA	Secrétaire général Ballou
17. Astou	CAMARA	CPF SAED/Bakel
18. El Hadji Rawane	DIOP	CA Bakel commune /SAED
19. Mactar	SECK	CA Zone DIAWAR
20. Amadou	CISSE	DPDR/BAKEL/SAED
21. Mathian	NDIAYE	Moudéry
22. Babacar	MBENGUE	Comptable SAED/BAKEL
23. Faiké	SYLLA	Bakel
24. Alkaly	NDIAYE	Golmy
25. Adama	Semega	CA SAED
26. Ibrahima	NIANE	SAED
27. Boucounta	GUEYE	Préfet de Bakel
28. Zine Abedine	TANDIA	BAKEL Vice président Nayé
29. Sidati Boubou	NDIAYE	BAKEL
30. Adama	DIAW	BAKEL
31. DEMBA	SANKHARE	Président
32. Saloum	CISSE	GOLMY
33. Kader	NDIAYE	Kidira Vice président
34. Salif	DIALLO	Sénédebou Vice président
35. Seydou	KA	Secrétaire
36. Bado	NGUER	C.A
37. Alain Justin SAGANA	Kidira	C.A
38. Cheikh Sidaty	GUEYE	SAED/BAKEL
39. Modou	BA	SAED/BAKEL
40. Samba	KA	BAKEL UP HORTIBAK
41. Hamidou	GUIRO	Séling Président
42. Demba	DIALLO	Tuabou
43. Ousseynou	BATHILY	Tuabou
44. Hamidou	Koïta	Diawara

PRENOMS	NOM	FONCTION / STRUCTURES
45. Boye	Bathily	Tuabou
46. Dramé	KOÏTA	DIAWARA Présidente groupement Féminin
47. Salif	BATHILY	Tuabou
48. Rondiédji	CAMARA	Tuabou
49. Aly	DIALLO	Moudéry
50 Assane	NDIAYE	Moudéry

ANNEXE 4 FICHES SYNOPTIQUES DES FONDS ET INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

FONDS DE MAINTENANCE DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE (FoMAED)

1. OBJECTIFS

Objectif général : améliorer et sécuriser le fonctionnement des adducteurs et des émissaires de drainage.

Objectifs spécifiques :

- disposer d'un système de financement durable de la maintenance des aménagements concernés ;
- impliquer les usagers dans la gestion de la maintenance de ces aménagements.

2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

FONDS	COÛT ANNUEL NORMALISÉ (MF/AN HT)	SUPERFICIE NETTE AMÉNAGEABLE (HA)	COÛT ANNUEL (F/HA NET AMÉNAGEABLE)	TYPE D'USAGER	ASSIETTE DE FACTURATION	SUPERFICIE CONCERNÉE (HA)	REDEVANCE (F/HA/AN)	PART USAGERS (MF/AN)	PART ÉTAT (MF/AN HT)
Adducteur Gorom-Lampsar	410,6	30 298	14 000	GPPT	surface nette affectée	1 220	14 000	17,1	326,6
				GPPNT	surface nette exploitable	2 276	14 000	31,9	
				PIP et PIV	surface nette cultivée ¹	4 000	7 000	28,0	
				SDE, SOCAS	forfait	équivalent 500	14 000	7,0	
				Total		7 496		84,0	
E.D. Delta	200,7	12 688	16 000	GPPT (sans adducteurs)	surface nette affectée	5 105	16 000	81,7	81,2
				GPPT (avec adducteurs)	surface nette affectée	1 154	11 000	12,7	
				GPPNT (avec adducteurs)	surface nette exploitable	2 276	11 000	25,0	
				Total				119,4	
Adducteur Ancienne Tahouey	(à préciser)	545	(à préciser)	AIPT	surface nette affectée	440	(à préciser)		
				PIP et PIV	surface nette cultivée ²	105			
				Total					

¹ Total cultivé dans l'année. Le montant à payer est plafonné au coût qui serait dû si l'assiette de facturation était la superficie affectée.

² Total cultivé dans l'année, plafonnée à la superficie affectée.

FONDS	COÛT ANNUEL NORMALISÉ (MF/AN HT)	SUPERFICIE NETTE AMÉNAGEABLE (HA)	COÛT ANNUEL (F/HA NET AMÉNAGEABLE)	TYPE D'USAGER	ASSIETTE DE FACTURATION	SUPERFICIE CONCERNÉE (HA)	REDEVANCE (F/HA/AN)	PART USAGERS (MF/AN)	PART ÉTAT (MF/AN HT)
Adducteur NGalenka Amont	45,0 ³	1 590	28 300	PIV3	surface nette affectée	1 123	14 000	15,7	29,3
E.D. Namardé	29,4	1 897	16 000	GPPT	surface nette affectée	1 200	16 000	19,2	10,2
Adducteur Dioulol	58,2	2 930	20 000	AIPT, PIV et PIP	surface nette affectée	943	1 000 ⁴	0,9	57,3
Adducteur Diamel ⁵	(à préciser)								
Total	744,0							232,4	511,6

GPPT : grands périmètres publics transférés
 GPPNT : grands périmètres publics non transférés
 AIPT : aménagements intermédiaires publics transférés
 PIP : périmètres irrigués privés
 PIV : périmètres irrigués villageois

3. MODALITÉS DE GESTION

Gestion par la SAED sous le contrôle de Comités d'usagers.

En année 2002 : l'État contribue sans condition à 100% des coûts normatifs de maintenance, soit 744 MF HT hors Diamel et Ancienne Tahouey.

En année 2003 : l'État contribue sans condition à la part qui lui revient, soit 511,6 MF HT hors Diamel et Ancienne Tahouey.

À partir de 2004 : l'État contribue sans condition à 50% de la part qui lui revient, soit 255,8 MF HT hors Diamel et Ancienne Tahouey ; le reste est directement lié au taux de recouvrement des redevances dans chaque fonds.

4. INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Qualité de la maintenance, évaluée à travers :

- la **qualité du service de l'eau** fourni aux usagers :
 - comparaison entre hauteur du plan d'eau nominal et du plan d'eau constaté ; cet indicateur est facile à suivre par les usagers, notamment grâce à l'installation, en cours, d'échelles limnimétriques ou par des marques sur les ouvrages ;
 - taux de dégrèvement dû à une qualité insuffisante du service fourni en raison de défauts de maintenance ;
- la **qualité des travaux de maintenance** effectués en référence aux travaux demandés par les Délégations et approuvés par les Comités d'usagers, qui apparaît essentiellement dans les comptes rendus de réception des travaux ;
- la **qualité de la conservation des ouvrages**, par comparaison entre leur état à un moment donné et celui dans lequel ils se trouvaient lors de leur réalisation ou suite à leur réhabilitation.

³ Valeur établie à partir du coût des travaux d'entretien annuel figurant dans le rapport Mesures anti-érosives au N'Galenka Amont – HYDROPLAN – 2002, en tenant compte des coûts de travaux de maintenance des ouvrages P1 à P5, d'étude et contrôle des travaux, et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

⁴ Redevance symbolique fixée après application de la ristourne de 5 000 F/ha/ an par mètre de pompage au-dessus de 5 m (la HMT est de 10 m dans les périmètres irrigués raccordés au Dioulol).

⁵ Aménagement en cours d'étude détaillée.

Mobilisation des ressources financières, évaluée à travers :

- la superficie facturée dans les périmètres publics non transférés par rapport à la superficie aménagée ;
- la superficie facturée dans les PIV et PIP par rapport à la superficie aménagée ;
- le taux de recouvrement des redevances facturées aux usagers ;
- la disponibilité des contributions de l'État dans les fonds de maintenance ;
- les mesures prises pour favoriser le recouvrement des redevances facturées.

Participation des usagers, évaluée à travers :

- la tenue des assemblées générales et des réunions des Comités d'usagers et Conseils de délégués ;
- l'analyse des commentaires enregistrés dans les comptes rendus de réunions des Conseils de délégués sur les programmes et budgets de maintenance soumis par la SAED à ces Conseils ;
- le taux de refus des programmes et budgets par les Comités d'usagers ;
- l'existence d'un règlement intérieur approuvé par les assemblées générales des Comités d'usagers ;
- les mesures proposées et prises à l'encontre des mauvais payeurs ;
- les mesures prises par les Conseils Ruraux pour accroître le taux de superficies aménagées et cultivées par rapport aux superficies aménageables.

FONDS MUTUEL DE RENOUVELLEMENT DES STATIONS DE POMPAGE ET ÉQUIPEMENTS HYDROMÉCANIQUES (FoMuR)

1. OBJECTIFS

- Définir et constituer un **cadre réglementaire** relatif à la constitution et à l'utilisation des provisions pour gros entretien et renouvellement (GER) chez les concessionnaires de périmètres publics ;
- constituer un **cadre financier** permettant à la Puissance Publique de contribuer au GER des périmètres se trouvant dans des situations technico-économiques structurellement déficitaires ;
- **préserver l'autonomie financière et la responsabilité des Unions concessionnaires** quant au renouvellement de leurs équipements hydroagricoles ;
- améliorer la **rentabilité financière** des placements bancaires résultant de la constitution des provisions pour GER.

2. AMÉNAGEMENTS HYDROAGRIQUES CONCERNÉS

Tous les grands périmètres irrigués transférés et les PIV de 3^{ème} génération.

3. GESTION

Uniquement par des représentants des "Unions" des périmètres publics transférés (grands périmètres, PIV ou autres) de la vallée du fleuve Sénégal.

L'État, représenté par la SAED, dispose d'un simple droit de *veto*.

4. FINANCEMENT

Provisions constituées par les "Unions" gestionnaires des périmètres publics. pour le renouvellement de leurs équipements transférés, qui devraient actuellement représenter au moins 310 millions FCFA par an.

Intervention de l'État pour les "Unions" exploitant des périmètres irrigués dont le coût normalisé total d'irrigation est supérieur à 140 000 F/ha/an TTC en double riziculture ou 100 000 F/ha/an TTC (base : année 2000). Actuellement estimée à 42 MF/an en moyenne pour neuf grands périmètres irrigués publics transférés.

5. INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Définition d'une **politique de renouvellement** des équipements concernés, à l'échelle de la vallée.

Rémunération financière des placements bancaires effectués par le fonds.

Ajustement des provisions à constituer en fonction des situations de **chaque périmètre**.

Fonctionnement démocratique et transparent des FoMuR.

Capacité financière des "Unions" à **renouveler leurs équipements** si nécessaire.

FONDS DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (FoMIIG)

1. OBJET

Financer, à travers la SAED, la maintenance d'infrastructures rurales indirectement liées à l'irrigation (pistes et digues) et normalement sous la responsabilité des Communautés Rurales, en attendant la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre du PNIR.

2. AMÉNAGEMENTS HYDROAGRICLES CONCERNÉS

Pistes et digues d'intérêt général, c'est-à-dire ne concernant pas seulement un périmètre.

3. FINANCEMENT

État seul, pour un montant annuel de 555 MF HT.

4. GESTION

Sous la responsabilité technique et financière de la SAED, mais les travaux de maintenance ne sont engagés qu'après *délibération officielle des Conseils Ruraux concernés* et approbation par l'autorité administrative compétente.

5. INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Implication réelle et formelle des **Conseils ruraux** dans les décisions.

Qualité de maintenance des pistes et digues.

FONDS DE MAINTENANCE DES PÉRIMÈTRE IRRIGUÉS (FoMPI)

1. OBJET

- Financer la maintenance des grands périmètres publics non transférés.
- Contribuer au financement du gros entretien et renouvellement des GMP et réseaux des PIV de type dit "de 1^{ère} ou 2^{ème} génération⁶".

2. AMÉNAGEMENTS HYDROAGRICLES CONCERNÉS

Grands périmètres publics non transférés et PIV "de 1^{ère} ou 2^{ème} génération".

3. FINANCEMENT

État seul, à raison de :

- 114 MF/an HT pour les grands périmètres publics non transférés (GPPNT) ;
- 178 MF/an HT pour les PIV, sur la base d'une intervention unique de 2 MF par GMP et 150 000 F/ha pour les réseaux.

4. MODALITÉS DE GESTION

Gestion par la SAED.

Choix des PIV bénéficiaires en fonction de la capacité des usagers à prendre en charge les coûts de gros entretien et renouvellement en complément de la subvention de l'État, et à l'accès au crédit de campagne.

5. INDICATEURS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Superficies exploitables dans les GPPNT, notamment évaluée à travers la redevance FoMAED facturée dans ce type de périmètres.

Nombre de PIV concernés et superficies remises en culture grâce aux interventions du FoMPI.

Respect des critères de sélection des PIV bénéficiaires.

⁶ Il s'agit de PIV conçus et réalisés de façon plus sommaire que ceux dits "de 3^{ème} génération".

CRITÈRES ET INDICATEURS DE MAINTENANCE

Les trois types de critères de maintenance (dégradation physique, dégradation du service, impact sur la production) doivent être établis pour chacun des ouvrages constituant l'assiette de la maintenance. Leur définition doit reposer sur des paramètres mesurables, tels que :

➤ **pour les biefs de canaux ou de drains :**

- critère de dégradation physique :
 - *superficie enherbée / superficie totale*
 - *linéaire de cavalier affaissé⁷ / linéaire total*
 - *nombre de points présentant des renards ou des affouillements et/ou volume de terrassement correspondant / volume total*
 - *volume des dépôts en fonds de bief / volume total*
- critère de dégradation du service :
 - *écart entre le plan d'eau nominal et le plan d'eau réel à l'amont et à l'aval du bief*
 - *débit maximal admissible dans le bief rapporté au débit nominal*

Ces deux critères sont interdépendants.

- critère d'impact sur la production :
 - *en cas de restriction de la superficie irriguée liée à la capacité du bief : superficie non irriguée / superficie totale desservie*
 - *en cas de perte de récolte par inondation : superficie perdue / superficie totale desservie*
 - *ou, dans les deux cas : perte de production / production espérée (si l'impact ne porte pas sur des superficies mais sur des baisses de rendement)*

➤ **pour les ouvrages sur réseau :**

- critère de dégradation physique :
 - *surface de béton dégradé / surface totale*
 - *surface d'équipement métallique corrodé / surface totale*
- critère de dégradation du service :
 - *modification des niveaux nominaux de fonctionnement des vannes automatiques*
 - *diminution de la manœuvrabilité des vannes (course limitée, manœuvre difficile, etc.)*
- critère d'impact sur la production :
 - *cf. biefs*

➤ **pour les stations de pompage :**

- critère de dégradation physique :
 - *mesures de corrosion*
 - *mesures de vibration*
 - *mesures électriques*
 - *défauts de fonctionnement (panne d'un automatisme, d'une protection, etc.)*
 - *idem ouvrages sur réseau pour le génie civil et les équipements hydromécaniques*
- critère de dégradation du service :
 - *en cas de restriction du volume pompé suite à des pannes : volume non fourni / volume demandé*
 - *modification des niveaux nominaux de fonctionnement*
 - *diminution de l'automatisation (qui peut se mesurer en temps de présence supplémentaire d'un pompiste)*
- critère d'impact sur la production :
 - *cf. biefs*

⁷ Où la revanche est inférieure à la revanche nominale.

ANNEXE 5
PROTOCOLE D'ACCORD

République du Sénégal

Comité de Suivi de la 6^{ème} Lettre de Mission de la SAED

**MISE EN PLACE DE FONDS DE MAINTENANCE
DES AMÉNAGEMENTS HYDROAGRIQUES
DANS LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL**

***Protocole d'accord entre les
représentants de l'État et des usagers***

11 novembre 2001

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des conclusions de l'étude pour la mise en place de fonds de maintenance des aménagements hydroagricoles dans la vallée du fleuve Sénégal, réalisée par le bureau d'études BRL *ingénierie* et dont les conclusions du rapport final, remis en avril 2001, ont été approuvées par le Gouvernement.

Les parties (le comité technique interministériel de négociation et les représentants des usagers) déclarent avoir une connaissance suffisante du contenu de cette étude pour signer le présent protocole d'accord et conviennent que les conclusions de ladite étude qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent document font également partie de l'accord.

Par conséquent, afin d'améliorer de façon durable le fonctionnement et la maintenance des aménagements hydroagricoles dans la vallée du fleuve Sénégal, les parties conviennent de la nécessité de mettre en place, dans les conditions définies dans le rapport final de l'étude et précisées ci-après, les quatre types de fonds de maintenance suivants :

- concernant les aménagements hydroagricoles dits "structurants" :
 - des Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage (FoMAED) ;
 - un Fonds de Maintenance des Infrastructures d'Intérêt Général (FoMIIG) ;
- concernant les aménagements hydroagricoles dits "terminaux" (également appelés "périmètres irrigués") :
 - un ou plusieurs Fonds Mutuel(s) de Renouvellement des stations de pompage et équipements hydromécaniques (FoMuR) ;
 - un Fonds de Maintenance des Périmètres Irrigués (FoMPI).

1. LES FOMAED

1.1 DESCRIPTION

1.1.1 OBJET

Financer la maintenance des adducteurs et émissaires de drainage et impliquer les usagers dans la gestion de ces infrastructures.

1.1.2 FINANCEMENT

Les fonds seront financés, d'une part, par des redevances annuelles perçues auprès des usagers et, d'autre part, par des contributions de l'État.

Les redevances annuelles correspondent, au maximum, au coût normalisé total de maintenance¹ des adducteurs et émissaires de drainage existant dans la VFS divisé par la superficie aménageable potentiellement desservie par ces aménagements. Le *barème de facturation* et l'*assiette de facturation* sont déterminés fonds par fonds en fonction des coûts normalisés de maintenance et de la qualité du service fourni.

La part de l'État correspond à la différence entre le coût normalisé total de maintenance et les redevances facturées. Une partie de cette part est versée au prorata du recouvrement des redevances facturées aux usagers.

Pour la période 2002-2004, ces redevances sont fixées à un *montant maximum* de 14 000 F/ha/an pour le service d'adduction et de 16 000 F/ha/an pour le service de drainage, avec un coût maximum de 25 000 F/ha/an (dont 14 000 F/ha/an pour l'adduction et 11 000 F/ha/an pour le drainage) pour les usagers contribuant à la fois aux fonds d'adduction et de drainage. Les superficies redevables sont :

- dans les GPPT : la superficie nette affectée ;
- dans les GPPNT : la superficie nette exploitable au cours de l'année considérée ;
- dans les PIV et PIP : la superficie nette cultivée, à concurrence de la superficie nette affectée dans le périmètre concerné ;
- pour les autres usagers (SDE, SOCAS), on retient une superficie "équivalent riziculture" en fonction des débits maxima nécessaires aux activités de ces usagers.

¹ Le coût normalisé total de maintenance correspond au coût moyen annuel de maintenance (travaux d'entretien, provisions pour renouvellement, études et contrôle, et appui de la DAM) des infrastructures, calculé sur la base de l'expérience de la SAED au cours des dix dernières années et de références dans d'autres pays à la situation comparable.

Tableau 1 : Situation des FOMAED pour la période 2002-2004

FONDS	Coût ANNUEL NORMALISÉ (MF/AN HT)	SUPERFICIE NETTE AMÉNAGEABLE (HA)	Coût ANNUEL (F/HA NET AMÉNAGEABLE)	TYPE D'USAGER	ASSIETTE DE FACTURATION	SUPERFICIE CONCERNÉE (HA)	REDEVANCE (F/HA/AN)	PART USAGERS (MF/AN)	PART ÉTAT (MF/AN HT)
Adducteur Gorom- Lampsar	410,6	30 298	14 000	GPPT	surface nette affectée	1 220	14 000	17,1	326,6
				GPPNT	surface nette exploitable	2 276	14 000	31,9	
				PIP et PIV	surface nette cultivée ²	4 000	7 000	28,0	
				SDE, SOCAS	forfait	équivalent 500	14 000	7,0	
				Total		7 496		84,0	
E.D. Delta	200,7	12 688	16 000	GPPT	surface nette affectée	6 259	16 000	100,2	64,2
				GPPNT	surface nette exploitable	2 276	16 000	36,4	
				Total				136,6	
Adducteur Ancienne Tahouey	(à préciser)	545	(à préciser)	AIPT	surface nette affectée	440	(à préciser)		
				PIP et PIV	surface nette cultivée ³	105			
				Total					
Adducteur N'Galenka Amont	13,3	1 590	8 000 ⁴	PIV3	surface nette affectée	1 123	? (8 000)	9,0	4,3
E.D. Namardé	29,4	1 897	16 000	GPPT	surface nette affectée	1 200	16 000	19,2	10,2
Adducteur Dioulol	58,2	2 930	20 000	AIPT, PIV et PIP	surface nette affectée	943	1 000 ⁵	0,9	57,3
Adducteur Diamel ⁶	(à préciser)								
Total	712,3							242,9	469,4

GPPT : grands périmètres publics transférés
GPPNT : grands périmètres publics non transférés
AIPT : aménagements intermédiaires publics transférés
PIP : périmètres irrigués privés
PIV : périmètres irrigués villageois

NB : Les montants indiqués dans ce tableau ne tiennent pas compte du plafonnement à 25 000 F/ha/an pour les usagers contribuant à la fois aux fonds d'adduction et de drainage. Ce plafonnement entraînera un transfert de charge d'environ 30 MF/an des usagers vers l'État.

- ² Total cultivé dans l'année. Le montant à payer est plafonné au coût qui serait dû si l'assiette de facturation était la superficie affectée.
- ³ Total cultivé dans l'année, plafonnée à la superficie affectée.
- ⁴ Estimation à confirmer.
- ⁵ Redevance symbolique fixée après application de la ristourne de 5 000 F/ha/ an par mètre de pompage au-dessus de 5 m (la HMT est de 10 m dans les périmètres irrigués raccordés au Dioulol).
- ⁶ Aménagement en cours d'étude détaillée.

1.1.3 MODE DE GESTION

La gestion des fonds est confiée à la SAED, sous la surveillance de comités d'usagers constitués au niveau de chaque fonds. Un règlement intérieur régira le fonctionnement de ces comités d'usagers⁷.

Des contrats seront passés entre la SAED et chaque usager disposant d'un branchement ou d'une station de pompage dans un adducteur, ou d'un point de rejet des eaux dans un émissaire de drainage.

1.1.4 CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les FOMAED commenceront à fonctionner dès janvier 2002 :

- en 2002, l'État financera la totalité des coûts normalisés de maintenance, soit 712,3 MF HT ;
- en 2003, l'État financera la totalité de sa part, indépendamment des redevances recouvrées auprès des usagers au titre de l'année 2002, soit environ 500 MF HT ;
- en 2004, l'État financera 50% de sa part (soit environ 250 MF/an) sans condition et le reste, soit environ 250 MF HT au maximum, au prorata des redevances recouvrées au titre de l'année 2002.

Ces sommes pourront être augmentées pour tenir compte des fonds adducteurs Ancienne Tahouey et Diamel.

1.2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.2.1 DE LA PART DE L'ÉTAT

- 1) Par arrêté interministériel, créer les FOMAED, désigner la SAED pour les gérer et définir les attributions des comités d'usagers concernant ces fonds.
- 2) Verser chaque année dans les fonds les contributions financières complétant les redevances à percevoir par la SAED auprès des usagers. Ces contributions de l'État seront versées en partie au prorata des redevances effectivement payées par les usagers.
- 3) Organiser et prendre en charge la constitution des comités d'usagers, la formation des représentants des usagers dans les comités et du personnel de la SAED concerné.
- 4) Faire procéder, avant la fin de l'année 2004, à une évaluation par les deux parties du fonctionnement des fonds.
- 5) Faire procéder aux études complémentaires et aux éventuels travaux de remise en état nécessaires à la mise en place, dès 2002, du fonds pour l'adducteur Ancienne Tahouey. Faire procéder aux compléments d'étude nécessaires concernant l'adducteur Diamel.

1.2.2 DE LA PART DES USAGERS

- 1) Pour chaque branchement, station de pompage ou point de rejet des eaux de drainage, signer avec la SAED les contrats concernant les services d'adduction et/ou de drainage.
- 2) S'acquitter des redevances rémunérant la SAED pour les services d'adduction et d'évacuation des eaux de drainage assurés par les aménagements concernés, conformément à l'arrêté ministériel qui les fixera par période de trois ans et aux contrats indiqués ci-dessus.
- 3) Participer aux comités d'usagers qui surveilleront l'utilisation et la gestion de ces fonds, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en cours de préparation.

⁷ Cf. Annexe 8 du rapport final de l'étude sur les fonds de maintenance.

2. LE FOMIIG

2.1 DESCRIPTION

2.1.1 OBJET

Financer, à travers la SAED, la maintenance d'infrastructures rurales indirectement liées à l'irrigation (pistes et digues) et normalement sous la responsabilité des Communautés Rurales, en attendant la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre du PNIR.

2.1.2 FINANCEMENT

L'État finance seul ce fonds pour un montant annuel de 555 MF HT.

2.1.3 GESTION

Le fonds est placé sous la responsabilité technique et financière de la SAED. Toutefois, les travaux de maintenance ne sont engagés qu'après *délibération officielle des Conseils Ruraux concernés* et approbation par l'autorité administrative compétente.

2.1.4 CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Le FOMIIG sera opérationnel dès l'année 2002.

2.2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.2.1 DE LA PART DE L'ÉTAT

- 1) Verser à la SAED les montants prévus pour alimenter le FOMIIG.
- 2) Veiller à l'implication prévue des Conseils Ruraux dans la gestion du FOMIIG, y compris en assurant la formation de leurs membres et en les tenant informés des sommes disponibles.

2.2.2 DE LA PART DES CONSEILS RURAUX

- 1) Délibérer sur la base des programmes d'entretien établis par la SAED.

3. LE(S) FOMUR

3.1 DESCRIPTION

3.1.1 OBJET

Gérer les fonds provenant des provisions pour le renouvellement des stations de pompage et des équipements hydromécaniques, que doivent constituer les "Unions" auxquelles ont été transférés des périmètres irrigués financés par l'État.

3.1.2 FINANCEMENT

Les fonds proviennent essentiellement des provisions constituées par les "Unions" gestionnaires des périmètres publics. Chaque "Union" dispose d'un compte qui lui est propre au sein du fonds.

Une intervention de l'État est prévue pour les "Unions" exploitant des périmètres irrigués dont le coût normalisé total d'irrigation est supérieur à 140 000 F/ha/an TTC en double riziculture ou 100 000 F/ha/an TTC en simple riziculture, de sorte que leurs coûts d'irrigation normalisés n'excèdent pas ce plafond (base : année 2000). Ces contributions sont estimées à 42 MF/an en moyenne et concernent neuf grands périmètres irrigués publics transférés.

3.1.3 GESTION

Ces fonds sont gérés uniquement par des représentants des "Unions" des périmètres publics transférés (grands périmètres, PIV ou autres) de la vallée du fleuve Sénégal. L'État, représenté dans les conseils d'administration des fonds par la SAED, dispose d'un droit de veto sur les décisions de gestion contraires à l'intérêt public ; ces prérogatives seront spécifiées dans les statuts des fonds et leur règlement intérieur.

3.1.4 CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les conditions de mise en place de ces fonds seront étudiées en détail au cours de l'année 2002, de façon à être opérationnels à partir de 2003.

Il est envisagé de créer un ou plusieurs fonds (par exemple un par département et/ou par catégorie d'aménagement).

L'existence de ces fonds devra figurer dans les contrats de transfert des périmètres publics passés entre l'État et les "Unions".

3.2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.2.1 DE LA PART DE L'ÉTAT

- 1) Créer et appuyer, à travers la SAED notamment, l'organisation des FOMUR en conformité avec les souhaits des usagers.
- 2) Indiquer les provisions minimales à constituer par chaque "Union".
- 3) Contribuer au financement du renouvellement des équipements concernés, dans les cas prévus et figurant dans les contrats de transfert entre l'État et les "Unions" concernées.
- 4) Définir les conditions d'exercice de son droit de veto.

3.2.2 DE LA PART DES USAGERS

- 1) Verser dans les FOMUR les provisions minimales figurant dans les contrats de transfert.
- 2) Gérer les FOMUR à travers leurs représentants démocratiquement élus.
- 3) Assister aux formations proposées.

4. LE FOMPI

4.1 DESCRIPTION

4.1.1 OBJET

- Financer la maintenance des grands périmètres publics non transférés.
- Contribuer au financement du gros entretien et renouvellement des GMP et réseaux des PIV de type dit "de 1^{ère} ou 2^{ème} génération⁸".

4.1.2 FINANCEMENT

L'État finance seul, à raison de :

- 114 MF/an HT pour les GPPNT ;
- 178 MF/an HT pour les PIV, sur la base d'une intervention unique de 2 MF par GMP et 150 000 F/ha pour les réseaux.

4.1.3 GESTION

Le FOMPI est géré par la SAED.

Le choix des PIV bénéficiaires du FOMPI est lié, d'une part, à la capacité des usagers de ces PIV à prendre en charge les coûts de gros entretien et renouvellement en complément de la subvention de l'État et, d'autre part, à la disponibilité ou l'accès au crédit de campagne nécessaire à la mise en culture du PIV.

4.1.4 CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Le FOMPI est mis en place dès 2002.

4.2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.2.1 DE LA PART DE L'ÉTAT

- 1) Verser à la SAED les sommes prévues au titre du FOMPI.

4.2.2 DE LA PART DES USAGERS

- 1) Dans les GPPNT, s'acquitter des redevances FOMAED correspondant aux superficies rendues exploitables grâce aux interventions du FOMPI.
- 2) Dans les PIV, respecter les conditions qui ont permis de bénéficier du FOMPI.

⁸ Il s'agit de PIV conçus et réalisés de façon plus sommaire que ceux dits "de 3^{ème} génération".

5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place de ces fonds de maintenance et leur fonctionnement durable sont liés au contexte économique dans lequel évoluent les agriculteurs de la vallée du fleuve Sénégal et notamment aux conditions de commercialisation du riz, à l'application de la TVA sur les intrants et les coûts de maintenance, à l'accès au crédit agricole, aux mesures de désenclavement des zones en difficulté. La poursuite et l'accélération de la réalisation de nouveaux périmètres irrigués et de la réhabilitation de ceux qui ne le sont pas encore est un impératif pour alléger durablement la charge pesant sur l'État pour la maintenance des aménagements structurants. Une note sur ces points, élaborée par les agriculteurs concernés, sera adressée aux autorités concernées.

De plus, les dispositions faisant l'objet du présent protocole d'accord seront prises en compte dans la Charte du Domaine Irrigué en cours d'élaboration.

Enfin, les usagers souhaitent vivement participer au Conseil Interministériel qui se tiendra sur la politique de mise en place des fonds de maintenance.

Fait à Saint-Louis, le 11 novembre 2001

Pour les usagers :	Pour l'État :
Le représentant des agriculteurs du département de Dagana, Saliou SARR :	Les représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Abdou SALL (DAPS)
Le représentant des agriculteurs du département de Podor, Aliou Mamadou WADE :	Ababacar DIOUF (DA)
Le représentant des agriculteurs du département de Matam, Mamadou DIOP :	
Le représentant des agriculteurs du département de Bakel, Hamidou Sada TIMERA :	Les représentants du Ministère de l'Économie et des Finances, Mamadou NDIAYE (DDI) :
Le représentant du Comité Interprofessionnel Tomate, Ibrahima FEDIOR :	Amadou KÉBÉ (CGCPE) :
Le représentant de l'Association des Producteurs d'Oignons de la Vallée, Oumar Bocar SY :	
Le représentant de l'Assemblée des Présidents de Conseils Ruraux, Babacar DIOP :	
Le représentant des usagers de l'adducteur Gorom-Lampsar, Serigne DIOP :	
Le représentant des usagers des émissaires de drainage du Delta, NDiawara DIOP :	
Le représentant des usagers de l'adducteur N'Galenka Amont, Aboubacry DIALLO :	
Le représentant des usagers de l'émissaire de drainage Namardé, Boubacar SALL.	

ANNEXE 6 PROJETS DE TEXTES PORTANT SUR LES FOMAED

- 6A. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CRÉATION DES FONDS**
- 6B. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT DÉCOUPAGE DES FONDS ET CRÉATION DES COMITÉS D'USAGERS**
- 6C. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL FIXANT LA REDEVANCE POUR LES ANNÉES 2002, 2003 ET 2004**
- 6D. CONTRAT TYPE ENTRE LA SAED ET LES USAGERS**
- 6E. RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMITÉS D'USAGERS**
- 6F. PROCÉDURES DE GESTION DES FONDS**

Annexe 6A

PROJET D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CRÉATION DU FONDS DE MAINTENANCE DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE DANS LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL (FOMAED)

Les Ministres de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Élevage, et des Mines, de l'Hydraulique et de l'Énergie,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi 76.66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État,

Vu la loi 81.13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau,

Vu la loi 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier,

Vu la loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement,

Vu la loi 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales,

Vu la loi 81.57 du 10 juillet 1981 créant la Société Nationale, la SAED,

Vu la loi 88.1725 du 22 décembre 1988 fixant les Statuts des sociétés nationales,

Vu la loi 90.07 du 26 juin 1990 portant Organisation et fonctionnement du secteur parapublic,

Vu le décret 81.981 du 29 septembre 1981 approuvant les statuts de la SAED,

Vu le décret 98.555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captation et de rejet,

Vu le décret 98.557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau,

Vu le décret 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu l'arrêté 009060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau,

Vu le protocole d'accord du 11 novembre 2001 entre représentants de l'État et usagers pour la mise en place de Fonds de Maintenance des Aménagements Hydro-agricoles dans la vallée du fleuve Sénégal.

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage (FOMAED) dans la vallée du fleuve Sénégal. Tout nouvel ouvrage créé postérieurement à la signature du présent arrêté sera automatiquement intégré dans le Fonds.

.../...

CHAPITRE I : OBJET

Article 2 : Le FOMAED a pour objet, d'une part, de sécuriser le financement de la maintenance des axes hydrauliques adducteurs et émissaires de drainage desservant les périmètres irrigués dans le delta et la vallée du fleuve Sénégal et, d'autre part, d'impliquer les usagers de ces aménagements dans la gestion et le financement de leur maintenance. Un usager est une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, prélevant ou rejetant de l'eau dans un adducteur ou dans un émissaire de drainage.

CHAPITRE II : FINANCEMENT

Article 3 : Le fonds est alimenté, d'une part, par les redevances payées par les usagers au titre des services d'adduction d'eau et de drainage dont ils bénéficient à travers les axes hydrauliques concernés et, d'autre part, par les contributions de l'État qui complètent celles dues par les usagers à hauteur du coût annuel normalisé.

Article 4 : Le coût annuel normalisé de maintenance de chaque ensemble d'adduction et de drainage est défini tous les trois ans sur la base des résultats d'une évaluation menée sous la responsabilité de l'État et des usagers.

Article 5 : Les redevances à payer par les usagers sont définies pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elles sont dues chaque fois que le service d'adduction ou de drainage a été fourni conformément au cahier des charges de l'aménagement concerné.

Article 6 : Les contributions de l'État sont déterminées par différence entre les coûts annuels normalisés de maintenance des axes hydrauliques concernés et les redevances à facturer aux usagers.

Article 7 : Une partie des contributions de l'État est versée au prorata des redevances recouvrées auprès des usagers, sauf pour 2002 et 2003.

CHAPITRE III : GESTION

Article 8 : Des comités d'usagers sont constitués au niveau de chaque ensemble d'adducteurs et d'émissaire de drainage. Ils regroupent tous les usagers, agricoles ou autres, de ces aménagements.

Article 9 : La gestion des fonds et la maintenance des adducteurs et émissaires de drainage sont sous la responsabilité de la SAED conformément aux procédures annexées à ce présent Arrêté. Celle-ci est tenue d'assurer le service d'adduction et de drainage aux usagers, dans la mesure où elle dispose des moyens financiers prévus dans le fonds. Elle doit assurer la transparence dans sa gestion nécessaire à l'exercice des attributions des comités d'usagers.

Article 10 : Les contributions de l'État sont versées à la SAED dans des comptes bancaires spécialement ouverts pour chaque ensemble d'adducteurs et émissaires de drainage.

Article 11 : Les comités d'usagers ont pour principales attributions de surveiller la gestion du FOMAED effectuée par la SAED, de formuler toute suggestion quant à la maintenance des aménagements concernés, de décider des mesures à prendre à l'encontre des usagers ne s'acquittant pas de leurs redevances. Ils sont représentés, avec pouvoir délibératif, dans la commission des marchés de la SAED lorsqu'elle se réunit pour l'attribution de marchés de travaux de maintenance d'un aménagement les concernant.

Article 12 : Les comités d'usagers, organisés en association, pourront accéder au statut d'association d'utilité publique.

.../...

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE

Article 13 : Le ministre chargé de l'agriculture déterminera, par arrêté, l'organisation interne du FOMAED, notamment son découpage en ensembles d'adducteurs et d'émissaires de drainage, ainsi que la constitution des comités d'usagers qui s'y rattachent. Un contrat type liant la SAED et les usagers, en référence au cahier des charges de la gestion des aménagements concernés, sera annexé à cet arrêté.

Article 14 : Suite aux évaluations prévues à l'article 4, le ministre chargé de l'agriculture déterminera , par arrêté , les modalités de versement de la contribution de l'État dans le FOMAED, en particulier la part versée sans condition et celle dont le versement est conditionné au recouvrement de la redevance facturée aux usagers.

Article 15 : Les Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Élevage, et des Mines, de l'Hydraulique et de l'Énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté interministériel.

Article 16 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Élevage

Le Ministre des Mines,
de l'Hydraulique et de l'Énergie

Abdoulaye DIOP

Papa DIOUF

Macky SALL

Annexe 6B

PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT DÉCOUPAGE DU FONDS DE MAINTENANCE DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE DANS LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL (FOMAED) ET CRÉATION DES COMITES D'USAGERS

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi 76.66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État,

Vu la loi 81.13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau,

Vu la loi 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code Forestier,

Vu la loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement,

Vu la loi 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales,

Vu la loi 81.57 du 10 juillet 1981 créant la Société Nationale, la SAED,

Vu la loi 88.1725 du 22 décembre 1988 fixant les Statuts des sociétés nationales,

Vu la loi 90.07 du 26 juin 1990 portant Organisation et fonctionnement du secteur parapublic,

Vu le décret 81.981 du 29 septembre 1981 approuvant les statuts de la SAED,

Vu le décret 98.555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captation et de rejet,

Vu le décret 98.557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau,

Vu le décret 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu l'arrêté 009060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau,

Vu le protocole d'accord du 11 novembre 2001 entre représentants de l'État et usagers pour la mise en place de Fonds de Maintenance des Aménagements Hydro-agricoles dans la vallée du fleuve Sénégal,

Vu l'arrêté interministériel portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED),

Arrête :

Article Premier : Le Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage (FOMAED) dans la vallée du fleuve Sénégal est découpé en six ensembles :

- le système adducteur Gorom-Lampsar,
- l'adducteur Ancienne Tahouey,
- l'adducteur Ngallenka Amont,

.../...

- l'adducteur Dioulol,
- l'adducteur Diamel,
- les émissaires de drainage du Delta,
- les émissaires de drainage Namardé.

Article 2 : Pour chacun des ensembles d'adduction et de drainage prévus par l'arrêté de création du FOMAED, il est créé un comité des usagers. Des sous-comités seront aussi créés selon la taille et l'importance de l'adducteur.

Article 3 : Tout usager de l'un de ces aménagements est obligatoirement membre du comité d'usagers créé autour de l'aménagement concerné. Un même usager peut être membre de plusieurs comités d'usagers.

Article 4 : Les comités d'usagers sont composés :

- a) Des usagers agricoles directement raccordés et disposant d'un branchement sur les aménagements structurants ;
- b) Des entreprises dont l'activité n'est pas l'utilisation de l'eau à des fins principales d'irrigation mais qui procèdent à des prélèvements et/ou à des rejets d'eau dans les aménagements ;
- c) Des Conseils Ruraux de la ou des zones concernées, à chaque fois que les questions à traiter touchent les compétences légales et réglementaires de ces conseils.

Article 5 : Les attributions des comités d'usagers sont les suivantes :

- a) Participer à l'inventaire des besoins en maintenance ;
- b) Donner un avis sur les programmes annuels et pluriannuels de maintenance et le budget qui s'y rapporte, qui lui sont présentés par la SAED ;
- c) Donner un avis sur l'inventaire des surfaces assujetties aux redevances, établi par la SAED ;
- d) Donner un avis sur l'adéquation des recettes du fonds de maintenance ;
- e) Proposer des mesures concernant le recouvrement des redevances auprès des usagers et notamment examiner et se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance faites par les usagers ;
- f) Autoriser la SAED ou lui demander de proposer aux Conseils Ruraux de lancer des procédures de désaffectation des terres en cas de violation des règles légales et statutaires ou de procéder à toute saisie sur les ressources ou sur les biens des usagers défaillants ;
- g) Suivre et appuyer au besoin les actions de la SAED en matière de recouvrement ;
- h) Participer au choix des entreprises dans la commission des marchés de la SAED intervenant dans la maintenance ;
- i) Donner un avis sur les dépenses de maintenance engagées ;
- j) Participer au contrôle et à la réception des travaux ;
- k) collaborer avec la SAED et les Conseils Ruraux à l'élaboration de la Charte du Domaine Irrigué, notamment pour les aspects concernant le règlement d'utilisation (police des eaux) ;
- l) Saisir les autorités de tutelle de l'exploitant (SAED) en cas d'insuffisance du service fourni ;
- m) Proposer aux autorités concernées les améliorations jugées nécessaires au fonctionnement et à la maintenance, y compris les contributions financières ou autres à fournir par les usagers.

Article 6 : Les comités d'usagers, organisés sous forme d'association, fonctionneront autour d'une Assemblée Générale, organe de décision, d'un Conseil de Délégués élu par l'Assemblée Générale et de commissions techniques dont les missions et attributions seront fixées par le Conseil. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances des comités d'usagers seront fixées par le règlement intérieur.

.../...

Article 7 : La SAED est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Papa DIOUF

Annexe 6c

PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL FIXANT LA REDEVANCE D'ADDUCTION ET DE DRAINAGE DANS LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL (FOMAED) POUR LES ANNÉES 2002, 2003 ET 2004

Les Ministres de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi 76.66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État,

Vu la loi 81.13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau,

Vu la loi 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier,

Vu la loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement,

Vu la loi 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales,

Vu la loi 81.57 du 10 juillet 1981 créant la Société Nationale, la SAED,

Vu la loi 88.1725 du 22 décembre 1988 fixant les Statuts des sociétés nationales,

Vu la loi 90.07 du 26 juin 1990 portant Organisation et fonctionnement du secteur parapublic,

Vu le décret 81.981 du 29 septembre 1981 approuvant les statuts de la SAED,

Vu le décret 98.555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captation et de rejet,

Vu le décret 98.557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau,

Vu le décret 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu l'arrêté 009060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau,

Vu le protocole d'accord du 11 novembre 2001 entre représentants de l'État et usagers pour la mise en place de Fonds de Maintenance des Aménagements Hydro-agricoles dans la vallée du fleuve Sénégal,

Vu l'arrêté interministériel portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED),

Vu l'arrêté ministériel portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) et Création des Comités d'Usagers,

Arrêtent :

.../...

CHAPITRE I : ADDUCTION

Article Premier : Le coût moyen normalisé de maintenance des adducteurs dans la vallée du Fleuve Sénégal pour la période 2002 à 2004 est de 14 000 FCFA par hectare net aménageable et par an.

Article 2 : Compte tenu des coûts normalisés de maintenance dans les ensembles d'adducteurs concernés et de la hauteur maximale de pompage pour y prélever l'eau à des fins d'irrigation gravitaire, la redevance annuelle à payer par les usagers au titre des années 2002, 2003 et 2004 est la suivante :

- pour le système adducteur Gorom-Lampsar :
 - grands périmètres publics transférés : 14 000 FCFA par hectare net affecté et par an ;
 - grands périmètres publics non transférés : 14 000 FCFA par hectare net exploitable et par an ;
 - périmètres irrigués privés et périmètres irrigués villageois : 14 000 FCFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ;
 - SDE : 6 000 000 FCFA par an ;
 - Usine SOCAS : 1 000 000 FCFA par an ;
- pour l'adducteur Ngallenka Amont :
 - périmètres irrigués villageois aménagés par le Projet KfW : 8 000 FCFA par hectare net affecté et par an pour 2002 et 14 000 FCFA par hectare net affecté et par an à partir de 2003 ;
 - autres périmètres irrigués : 8 000 FCFA par hectare net cultivé dans l'année pour 2002 et 14 000 FCFA par hectare net cultivé et par an à partir de 2003, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ;
- pour les adducteurs Dioulol et Diamel :
 - tout type de périmètres irrigués : 1 000 FCFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée.

CHAPITRE II : DRAINAGE

Article 3 : Le coût moyen normalisé de maintenance des émissaires de drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour la période 2002 à 2004 est de 16 000 FCFA par hectare net aménageable et par an.

Article 4 : Compte tenu des coûts normalisés de maintenance dans les ensembles d'émissaires de drainage concernés, la redevance annuelle à payer par les usagers au titre des années 2002, 2003 et 2004 est la suivante :

- pour le systèmes d'émissaires de drainage du Delta :
 - grands périmètres publics transférés : 16 000 FCFA par hectare net affecté et par an, ramené à 11 000 FCFA dans les périmètres également assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;
 - grands périmètres publics non transférés : 16 000 FCFA par hectare net exploitable et par an, ramené à 11 000 FCFA dans les périmètres également assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;
 - périmètres irrigués privés et périmètres irrigués villageois : 16 000 FCFA par hectare net cultivé dans l'année, dans la limite de la redevance qui serait due si elle s'appliquait à la superficie nette affectée ; cette redevance est ramenée à 11 000 FCFA dans les périmètres également assujettis à la redevance pour le système adducteur Gorom-Lampsar ;
- pour le système d'émissaires de drainage Namardé, qui ne dessert actuellement qu'un grand périmètre public transféré : 16 000 FCFA par hectare net affecté et par an.

CHAPITRE III : EXÉCUTION

Article 5 : Au cas où la superficie nette n'est pas connue, elle est calculée en appliquant un coefficient de 0,85 à la surface brute connue, c'est-à-dire à la surface incluant les emprises des infrastructures d'irrigation, drainage et circulation situées à la limite ou à l'intérieur de la partie du périmètre irrigué concerné.

Article 6 : La part revenant à l'État sera versée à travers une autorisation de programme et les crédits de paiement correspondant dans chacun des comptes destinés aux ensembles adducteurs et émissaires de drainage selon les modalités suivantes :

- en 2002, l'État financera la totalité des coûts normalisés de maintenance, soit 744 millions de FCFA HT ;
- en 2003, l'État financera la totalité de sa part, indépendamment des redevances recouvrées auprès des usagers au titre de l'année 2002, soit environ 512 millions de FCFA HT ;
- en 2004, l'État financera 50% de sa part (soit environ 512 millions FCFA par an) sans condition et le reste, soit environ 256 millions de FCFA HT au maximum, au prorata des redevances recouvrées au titre de l'année 2002.

Article 7 : La redevance facturée au titre de l'année est payable au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté interministériel peuvent faire l'objet d'une modification à l'issue des trois (03) ans sur la base d'une évaluation et d'une renégociation du protocole d'accord avec les usagers.

Article 9 : Les services compétents des Ministères de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage sont chargés de l'exécution du présent arrêté interministériel, notamment en établissant chaque année la liste des usagers assujettis à chaque type de redevance, ainsi que l'assiette de facturation correspondante. Un contrat type à passer entre la SAED et les usagers sera annexé au présent arrêté.

Article 10 : Les Ministres de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel.

Article 11 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Abdoulaye DIOP

Papa DIOUF

Annexe 6D

PROJET DE CONTRAT TYPE ENTRE LA SAED ET LES USAGERS DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE DANS LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL

Les missions de la SAED, entre autres, consistent à assumer une fonction générale de maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements hydroagricoles réalisés par l'État impliquant :

- la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement exécutés sur fonds publics ;
- la gestion de l'eau au niveau du Fleuve, des aménagements hydroagricoles, des axes hydrauliques et des nappes phréatiques ;
- la maintenance du patrimoine hydroagricole en qualité de maître d'œuvre des travaux d'entretien des infrastructures hydroagricoles, de prestataire de services et de conseil auprès des organisations agricoles concessionnaires de l'État ou indépendantes ainsi que des irriguants privés ;
- l'assistance technique aux collectivités décentralisées pour la gestion de l'espace rural et principalement celle du domaine irrigable.

De ce fait, partie prenante dans tout le processus, la SAED est chargée du recouvrement de la redevance due pour l'utilisation des adducteurs et émissaires de drainage, dans le cadre du Fonds de Maintenance (FOMAED). Ce contrat type régit les rapports entre la SAED et les usagers gestionnaires de périmètres publics et les privés qui utiliseraient les adducteurs et émissaires de drainage définis à l'article 1 de l'arrêté ministériel portant découpage du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Émissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal.

En conformité avec les lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans les pays de l'UEMOA, et les statuts de la SAED, ce contrat est conclu :

ENTRE :

La Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé, dénommée "SAED", d'une part,

ET :

.....

représenté par,....., dénommé " USAGER ", d'autre part.

Les deux parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

Article Premier : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre la SAED et l'Usagers pour rémunérer le service qui garantit la disponibilité de l'eau (par les adducteurs) et un drainage satisfaisant (par les émissaires). Ainsi, tout usager de périmètre transféré ou privé qui prélèverait de l'eau au niveau d'un adducteur ou qui draine dans un émissaire s'engage à payer une redevance, dont le mode de calcul et les taux feront l'objet d'un document à part.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA SAED

- 1) Au début de chaque campagne agricole, la SAED s'engagera à assurer l'exploitation et la maintenance de l'adducteur (ou de l'émissaire de drainage), de sorte que le plan d'eau soit toujours d'une côte minimale (ou maximale pour le drainage) de..... mesurée à

- 2) Au cas où cet engagement ne pourrait pas être pris, aucune redevance ne sera due par l'utilisateur. Si l'engagement est pris pour une seule campagne dans l'année, la redevance facturée sera de 50% du montant prévu par l'arrêté interministériel correspondant.
- 3) Au cas où cet engagement ne serait pas respecté pendant une durée supérieure à sept jours au cours d'une seule période de deux semaines dans une campagne, la redevance sera diminuée de 25% pour l'année concernée.
- 4) En cas de dégâts causés par les eaux du système adducteur (ou de l'émissaire de drainage), la SAED indemniserait l'utilisateur à concurrence des frais de culture engagés, sans que cette indemnisation puisse concerner les pertes de récolte.
- 5) La SAED s'engage à verser l'intégralité des redevances perçues au compte bancaire ouvert au nom du Fonds de Maintenance et à fournir au Comité des Usagers de toutes les informations relatives à l'utilisation desdites redevances et des contributions de l'Etat auxquelles elles sont liées.
- 6) La SAED s'engage à mettre à la disposition du signataire, l'accès aux services d'adduction (ou de drainage), et à lui en faciliter l'utilisation. Cette utilisation doit être conforme aux normes définies par la SAED et dans le cadre du fonctionnement des FOMAED.
- 7) A donner l'appui-conseil et la formation, rémunérés ou non nécessaires aux usagers et à leurs élus dans le cadre des attributions des Comités d'usagers.
- 8) Mettre à la disposition de l'utilisateur tout document technique susceptible de l'aider à exécuter son contrat.
- 9) Effectuer des contrôles périodiques sur l'utilisation des services fournis et le respect des adducteurs (ou émissaires de drainage) concernés, et prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder le bien public et l'intérêt général.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- 1) Fournir à la SAED tout renseignement lui permettant de l'identifier totalement : nom, raison sociale s'il y en a, localisation géographique, superficie affectée aménagée, garanties financières, etc.
- 2) S'acquitter de la redevance à laquelle il est assujéti, aux termes de l'arrêté fixant la redevance d'adduction d'eau et de drainage dans la Vallée du Fleuve Sénégal (FOMAED) et à participer aux activités du Comité des Usagers de dont il est obligatoirement membre dès l'acceptation de ce contrat.
- 3) Reconnaître que les terres affectées dans le périmètre irrigué qu'il représente occupent une superficie brute ou nette deha. Au regard des textes en la matière, ce périmètre irrigué fait partie de la catégorie
- 4) Pour les cas spécifiques des PIV et des PIP, collaborer avec la SAED pour déterminer la superficie cultivée par campagne servant de base au calcul de la redevance.
- 5) Pour les Grands Périmètres Publics non transférés, collaborer avec la SAED pour déterminer, en fonction de l'état des infrastructures et des travaux de maintenance effectués par la SAED, la superficie exploitable servant de base au calcul de la redevance.
- 6) Adhérer sans réserve à la Charte du Domaine Irrigué et à tout autre programme ayant pour objet une meilleure gestion des adducteurs et émissaires de drainage.
- 7) Éviter toute action susceptible d'entraver, pour les autres usagers, la bonne utilisation des axes hydrauliques ou d'en empêcher l'accès, et respecter les normes de mise en valeur définies dans le cadre d'un cahier des charges.

- 8) Veiller au strict respect des lois et règlements régissant les ouvrages et l'activité, notamment le Code de l'eau, le Code du domaine de l'État, le Code de l'environnement et la loi sur le Domaine National. En cas de non-respect de ces textes, la SAED se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin au contrat, sans préjudice des sanctions contractuelles et/ou pénales qui pourraient être mises en œuvre, selon les procédures en vigueur.

Article 4 : LITIGE ET CONTESTATIONS

- 1) Le non-versement de la redevance peut entraîner, selon l'appréciation du caractère répétitif, ou de la mauvaise foi, la suspension ou la rupture de la fourniture par la SAED des services concernés. Il appartiendra aux Comités d'usagers et à la SAED d'apprécier le degré du préjudice.
- 2) En cas de non-respect par la SAED de ses obligations, l'usager, à travers le Comité d'usagers, saisit la tutelle en vue d'un règlement administratif.
- 3) En cas de sinistre dûment constaté et avéré, le paiement de la redevance pourrait être différé avec l'accord exprès de la SAED, sollicité à travers le Comité des usagers concerné.
- 4) Après épuisement des procédures contractuelles, administratives et amiables, le Tribunal Régional de Saint-Louis est compétent en matière civile et administrative.

Article 5 : VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Sa durée est de trois ans renouvelables. Il peut être résilié en cas de non-respect des obligations visées aux articles 2 et 3, ou en cas de cessation des activités objet du contrat par l'une des parties.

Saint-Louis, le.....

Le Directeur Général de la SAED

L'usager

Annexe 6E

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMITÉS D'USAGERS DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE

Les fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage sont des comptes créés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Hydraulique, en vue de recueillir les contributions de la Puissance Publique et des usagers, destinées à supporter les dépenses de maintenance de ces infrastructures.

L'arrêté fixe les modalités de gestion des fonds et porte en annexe un règlement intérieur type des Comités d'Usagers organisés autour de ces infrastructures, y compris les éléments d'une annexe à ce règlement indiquant la nécessité d'organiser ces Comités autour de sous-ensembles en fonction de la diversité des situations physiques et socio-économiques. Le présent document propose un tel règlement.

Il est créé, au niveau de chacun des ensembles d'adducteurs et émissaires de drainage, un Comité des usagers pour le fonds de maintenance correspondant. Ces comités ont pour principal objet d'assurer le suivi de l'utilisation de la dotation de l'État et de la gestion de la redevance perçue auprès des usagers de ces infrastructures.

La SAED est chargée de l'exploitation des adducteurs et émissaires de drainage et, à ce titre, de la gestion du fonds de maintenance correspondant. Les Comités d'usagers ont un rôle essentiellement consultatif, mais leurs avis doivent être systématiquement et formellement recueillis par la SAED. Toutefois, en matière de sanctions à l'encontre des usagers concernant le retrait des terres ou la saisie des biens, les avis des Comités doivent obligatoirement être suivis par la SAED, quels qu'il soient, dès lors que leur exécution reste dans le cadre de la légalité. Enfin, les Comités d'Usagers disposent d'un siège pour leurs représentants dans la Commission des Marchés de la SAED.

Ces comités sont régis par le présent règlement intérieur sans préjudice d'autres textes pris pour le compléter et le préciser.

1. OBJET

Le Comité des usagers de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) est créé et organisé en référence à l'arrêté interministériel n° ____ du ____ publié au Journal Officiel du ____.

Le Comité des usagers de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) a pour objet de veiller à la qualité et à la pérennité du service (*d'adduction ou de drainage*) fourni à ses membres par cette infrastructure. Les caractéristiques déterminantes de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) constituent l'annexe 1 au présent règlement intérieur. [Optionnel: Il y apparaît notamment que le (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) est composé des sous-ensembles suivants (*nom des sous-ensembles d'adducteur ou d'émissaire de drainage indiqués dans l'arrêté interministériel*)] dont l'existence doit être prise en compte dans l'organisation et le fonctionnement de ce Comité.

2. MEMBRES

Les membres du Comité des usagers de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) sont :

- les **usagers agricoles** directement raccordés au (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- les **entreprises** (n'utilisant pas l'eau à des fins principales d'irrigation) prélevant ou rejetant de l'eau dans (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- les **Conseils Ruraux** des Communautés Rurales situées sur les terres desservies par (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), qui représentent, d'une part, l'autorité chargée d'affecter ou de désaffecter les terres et, d'autre part, les autres catégories d'usagers.

Un usager correspond à une personne ou un groupe de personnes (morales ou physiques) raccordées à un même branchement sur le (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*). La liste exhaustive des membres et des superficies brutes aménageables (ou équivalent en débit disponible) qui leur sont affectées constitue l'annexe 2 au présent règlement intérieur. Elle est actualisée chaque année par la SAED.

3. ATTRIBUTIONS

Le Comité des usagers de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) a pour attributions de :

- participer à l'inventaire des besoins en maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- donner un avis sur les programmes annuels et pluriannuels maintenance et le budget qui s'y rapporte, qui lui sont présentés par la SAED ;
- donner un avis sur l'inventaire des surfaces redevables établi par la SAED ;
- donner un avis l'adéquation des recettes du fonds de maintenance¹ au programme prévu ;
- proposer des mesures concernant le recouvrement des redevances auprès des usagers et notamment examiner et se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance faites par les usagers ;
- demander ou interdire à la SAED (avec les Conseils Ruraux) de lancer des procédures de désaffectation des terres ou de saisie sur les ressources ou sur les biens des usagers ;
- participer au choix des entreprises (participation dans la commission des marchés de la SAED) intervenant dans la maintenance (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- donner un avis sur les dépenses de maintenance engagées ;
- participer au contrôle et à la réception des travaux ;
- collaborer avec la SAED et les Conseils Ruraux à l'élaboration de la Charte du Domaine Irrigué, notamment pour les aspects concernant le règlement d'utilisation (police des eaux) de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- saisir les autorités de tutelle de l'exploitant (SAED) en cas d'insuffisance du service fourni par (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ou de gestion déficiente des fonds destinés à sa maintenance ;
- proposer aux autorités concernées les améliorations jugées nécessaires à l'amélioration du fonctionnement et de la maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), y compris les contributions financières ou autres à fournir par les usagers.

4. ORGANES

Les organes du Comité des usagers de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) sont **l'assemblée générale**, le **conseil des délégués** (et des **commissions** constituées autour de parties de l'infrastructure et/ou de certains thèmes, à préciser cas par cas).

4.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a pour **rôle** de :

- discuter et approuver le règlement intérieur du Comité ;
- désigner les membres du Conseil des délégués ;
- discuter et approuver le budget de fonctionnement du Comité ;
- prendre connaissance et discuter des comptes rendus d'activité faits par les délégués.

¹ Y compris les contributions autres que financières.

De plus, les membres de l'assemblée générale sont tenus de faire circuler l'information dont ils disposent auprès des exploitants agricoles et des populations qu'ils représentent.

L'assemblée générale est **composée** des usagers indiqués au § 2.

L'assemblée générale ordinaire **se réunit** (*préciser la fréquence et l'époque*). Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande d'au moins les deux tiers du Conseil des délégués ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres.

Optionnel pour le Delta : Compte tenu des particularités techniques et sociales, l'Assemblée générale pourra se tenir par secteur pour chaque partie de l'infrastructure (selon des modalités à préciser). Toutefois, le Conseil des délégués doit participer à toutes les assemblées générales par secteur.

Les **décisions et recommandations** sont prises, si possible, par consensus. En cas d'impossibilité d'arriver à un consensus, un vote (*à main levée ou à bulletin secret*) est organisé dans lequel chaque membre dispose d'un pouvoir qui tient compte de la part de la surface redevable qu'il représente à la date du vote, sans toutefois jamais disposer de moins d'une voix ni de plus d'un tiers des voix.

Les **convocations**, écrites et contenant l'ordre du jour, sont faites par le Président du Comité au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

4.2 LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Voir paragraphes 5 à 8.

4.3 LES COMMISSIONS

Compte tenu des spécificités de la maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), il est créé des commissions destinées à améliorer l'efficacité du travail du Comité. Ces commissions sont composées d'usagers, membres ou non du Conseil des délégués, et de personnes dont la compétence et/ou l'autorité peuvent faciliter la tâche du Conseil des délégués.

(*Optionnel 1*) Pour tenir compte des **sous-ensembles hydrauliques** de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), les commissions suivantes, dont les membres sont **désignés** par l'assemblée générale des usagers de chacun des sous-ensembles suivants (*à préciser*), ont pour **rôle**, dans le sous-ensemble concerné, de :

- participer, avec la SAED, à l'identification annuelle des besoins de maintenance ;
- participer, avec la SAED, au recensement annuel des superficies redevables établi par la SAED ;
- donner un avis sur les mesures à prendre à l'encontre des mauvais payeurs et sur les demandes de dégrèvement de redevance faites par les usagers ;
- participer au contrôle et à la réception des travaux ;
- proposer les améliorations jugées nécessaires à l'amélioration du fonctionnement et de la maintenance.

(*Optionnel 2*) Pour tenir compte de certains **aspects de la maintenance** de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), les commissions suivantes, dont les membres sont **désignés** par le Conseil des Délégués ont pour **rôle**, dans le sous-ensemble concerné, de :

- (*exemple 1*) Commission recouvrement : (composition, rôle) ;
- (*exemple 2*) Commission travaux : (composition, rôle) ;
- ...

5. COMPOSITION ET DÉSIGNATION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

5.1 COMPOSITION

Le Conseil des délégués est composé de six membres au minimum et douze membres au maximum, dont :

- au moins les deux tiers de représentants des usagers agricoles ;
- au moins un représentant des entreprises assujetties à la redevance ;
- au moins un représentant par communauté rurale concernée.

Le nombre de représentants des usagers dans le Conseil des délégués peut être modifié chaque année en assemblée générale.

5.2 DÉSIGNATION

Les délégués des usagers agricoles sont élus par l'assemblée générale du Comité (*ou les assemblées générales par sous-ensemble hydraulique*). Les délégués des entreprises non agricoles sont élus par cette catégorie d'usagers. Les délégués des Conseil Ruraux sont désignés par les Conseils Ruraux.

Les délégués sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions pour pallier les absences éventuelles du titulaire. Le Conseil des délégués élit en son sein un président pour une durée de trois ans renouvelable, qui devient le Président du Comité des usagers.

Chaque délégué et son suppléant devra suivre une formation particulière pour mieux comprendre sa tâche, ses responsabilités et obligations (formation à renouveler après chaque élection).

6. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Les attributions du Conseil des délégués sont celles du Comité des usagers indiquées au paragraphe 3, dans la limite des attributions de l'assemblée générale indiquées au paragraphe 4.1.

Il revient en outre au Conseil des délégués de :

- promouvoir la création des commissions qui n'auraient pas été prévues par l'arrêté interministériel créant le fonds de maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*) ;
- désigner le représentant du Comité dans la commission des marchés de la SAED, qui n'est pas nécessairement un membre du Comité ;
- proposer, si besoin est, à l'assemblée générale un audit des fonds de maintenance, à réaliser par une entreprise spécialisée choisie par le Conseil des délégués et rémunérée par une redevance spécifique proposée par ces délégués.

7. RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES USAGERS

Le Président du Comité des usagers, élu par le Conseil des délégués, a pour rôle de :

- faire respecter la lettre et l'esprit du présent règlement intérieur ;
- promouvoir la participation des usagers à la vie du Comité ;
- représenter les usagers auprès de la SAED et des autres entités concernées par l'objet de ce Comité, dans le cadre de ses attributions ;
- organiser les débats au cours des assemblées générales et des réunions du Conseil des délégués, et faciliter des prises de décision ou de position consensuelles.

8. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

8.1 PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS ET INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

Le Conseil des délégués se réunit en principe une fois par trimestre, le même jour de la ^{n^{ième}} semaine du ^{n^{ième}} mois du trimestre, à *(lieu à préciser)* ou en tout endroit mentionné par la convocation. Ce jour de réunion ordinaire est fixé par le Conseil. Toutefois, cette périodicité peut être modifiée en fonction de la disponibilité des membres et de l'importance des points à traiter, sans jamais être inférieure à trois réunions par an.

Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande du président du Comité ou suite à une demande motivée (donc justifiant une urgence) des deux tiers des délégués.

Pour chaque réunion du Conseil des délégués, chaque délégué est dédommagé des frais de déplacement occasionnés par sa participation aux réunions, selon un forfait de 10 000 FCFA. Les sommes correspondantes sont prélevées sur le fonds de maintenance et versées par la SAED le jour de la réunion.

8.2 CONVOCATION

Les réunions des conseils font l'objet de convocations individuelles remises au destinataire au moins trois jours ouvrés avant la réunion. La convocation précise obligatoirement l'ordre du jour et elle est accompagnée des documents faisant l'objet de réunion. La convocation de tous les représentants usagers est nécessaire, quel que soit l'objet de la réunion (y compris pour les réunions de contrôle et de réception des travaux qui n'intéressent, a priori, qu'un nombre restreint de membres du conseil).

8.3 DÉCISIONS ET PROCÈS VERBAUX DE RÉUNION

Le Conseil des délégués ne peuvent valablement délibérer (prendre de décision ou donner un avis officiel) que si la moitié au moins des délégués est présente et qu'au moins un délégué des Conseils Ruraux est présent. Le Conseil des délégués peut refuser de se réunir si la SAED n'est pas présente à la réunion.

Les décisions se prennent si possible à l'unanimité et par consensus. En cas d'impossibilité, la décision est prise à la majorité des voix. Un délégué peut demander que mention soit faite de ses réserves sur la décision figurant au procès-verbal de la réunion.

En cas de partage des voix et en cas d'urgence ou lorsque le délai de recours peut être préjudiciable aux intérêts des usagers, celle du président est prépondérante.

Toutes les réunions du Conseil des délégués font l'objet de procès verbaux indiquant les décisions et les réserves éventuelles. Chaque procès-verbal doit être signé par tous les délégués au cours de la réunion suivante et après lecture.

Toutes les convocations, les procès-verbaux, les documents présentés en Conseil des délégués font l'objet d'un enregistrement et d'un classement chronologique organisé et détenu par le secrétaire du Conseil qui en est responsable. Cet enregistrement est à la disposition de tous les délégués.

Les délégués sont tenus de diffuser l'information auprès des usagers qu'ils représentent.

9. RELATIONS AVEC LA SAED

La SAED n'est pas membre du Comité des usagers. Toutefois, tant que l'État contribuera financièrement au fonds de maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), elle est obligatoirement invitée en tant qu'observateur aux assemblées générales et doit obligatoirement participer aux réunions du Conseil des délégués.

La SAED reçoit les avis du Comité des usagers à l'occasion de sa participation aux réunions du Conseil des délégués et par tout moyen mis en œuvre par le Comité. La SAED est tenue de recevoir ces avis, mais peut, pour des raisons qu'elle doit justifier au cours de ces réunions, prendre une décision n'allant pas dans le sens indiqué par le Conseil des délégués. Toutefois, en matière de **sanctions à prendre contre les usagers** qui ne s'acquitteraient pas de leur redevance, la SAED est tenue de respecter les avis du Conseil des Délégués lorsque les sanctions concernent le **retrait des terres** ou la **saisie des biens** des usagers concernés, que cet avis soit en faveur ou contre l'intérêt des usagers concernés.

Sur demande du Président du Comité, elle devra assurer, à titre gratuit, le secrétariat du Conseil des délégués.

Par ailleurs, la SAED réserve une place à un délégué du Comité (ou à une personne désignée par le Conseil des délégués) dans sa commission des marchés, lorsque celle-ci délibère sur des marchés de travaux d'entretien, d'acquisition d'équipements ou de maîtrise d'œuvre concernant la maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*)

Annexe 6E (suite)

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMITÉS D'USAGERS **ANNEXE 1 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE _____** (nom de l'adducteur ou émissaire de drainage)

Cette annexe contient :

- la **liste des infrastructures** concernées² ;
- les **sous-ensembles tels que spécifiés dans l'arrêté interministériel** de création des fonds et qui influenceront sur l'organisation du Comité, à savoir :
 - concernant l'adducteur Gorom-Lampsar :
 - . marigot Gorom amont,
 - . marigot Gorom aval,
 - . marigot Kassack,
 - . marigot Diovol,
 - . marigot Lampsar 1^{er} bief (du barrage de Boundoum au pont de Ross-Béthio),
 - . marigot Lampsar 2^{ème} bief (pont de Ross-Béthio au barrage de N'Diol),
 - . marigot Lampsar aval (à l'aval du barrage de N'Diol),
 - . chenai dit SOCAS,
 - . marigot Djeuss,
 - . marigot N'Galam ;
 - concernant le système de drainage du Delta :
 - . marigot Natché,
 - . marigot N'Diael,
 - . marigot Krankaye,
 - . marigot Noar,
 - . marigot Mbeurbeuf,
 - . émissaire dit Station E,
 - . émissaire Delta Branche B 1^{ère} tranche ;
- les **normes de maintenance** retenues pour l'approvisionnement des fonds de maintenance (sur la base des données figurant en Annexe 5 aux paragraphes C.x.2.3 du rapport d'avril 2001) ;
- les **superficies aménageables potentiellement desservies** par chaque infrastructure, utilisées pour le calcul du coût normalisé annuel de maintenance par hectare, et les **superficies nettes sur lesquelles il est prévu de facturer une redevance aux usagers** au cours des trois premières années de fonctionnement du fonds de maintenance.

² Selon description en Annexe 5 § C du présent rapport.

Annexe 6E (suite)

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMITÉS D'USAGERS
ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DES USAGERS
DE _____ (nom de l'adducteur ou émissaire de drainage)

Cette annexe contient :

- la **liste des usagers agricoles** raccordés directement à l'adducteur ou émissaire de drainage concerné, contenant :
 - l'identification, selon les cas :
 - . du titulaire de la décision d'affectation des terres à l'irrigation ;
 - . des exploitants du branchement, dans le cas d'un GIE utilisant plusieurs branchements ;
 - le cas échéant, le sous-ensemble hydraulique auquel il est rattaché
 - le cas échéant, le rattachement à un autre adducteur ou émissaire de drainage ;
 - la superficie aménageable (brute ou nette selon les cas), en liaison avec les données du POAS et la base de données des aménagements de la SAED ;
 - la hauteur nominale de pompage (HMT) ;
- la liste des entreprises non agricoles usagers :
 - identification,
 - débit de pointe utilisé et équivalent en superficie sur la base de 1 ha = 3 l/s ;
- la liste des Communautés Rurales situées dans la zone des terres desservies par l'infrastructure.

Annexe 6F

PROJET DE PROCÉDURES DE GESTION DES FONDS DE MAINTENANCE DES ADDUCTEURS ET ÉMISSAIRES DE DRAINAGE

1. OBJET

Les fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage ont pour objet de permettre un financement durable et transparent de la maintenance des adducteurs et émissaires de drainage dans la zone d'intervention de la SAED. L'organisation de ces fonds est liée, d'une part, à la mise en place d'un mécanisme de financement associant des redevances perçues auprès des usagers de ces infrastructures et des contribution de l'État (dégressives au fur et à mesure de la l'amélioration les conditions de mise en valeur de ces infrastructures) et, d'autre part, à l'existence de Comités d'Usagers qui auront accès à toute l'information relative aux ressources et emplois des fonds, afin d'en assurer le suivi et de proposer les mesures qui conviennent.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS

La SAED est juridiquement seule gestionnaire des fonds de maintenance. Elle enregistre dans sa comptabilité toutes les opérations financières y ayant trait, en permettant notamment aux Délégations de fournir aux Comités d'usagers le compte de gestion des fonds et le rapport d'audit.

3. RESSOURCES DES FONDS

Les ressources des fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage sont constituées par :

- les **redevances perçues auprès des usagers** ;
- les **contributions de l'État** calculées sur la base :
 - des *superficies aménageables* potentiellement desservies par ces infrastructures mais *qui ne peuvent être irriguées* pour des motifs échappant provisoirement ou définitivement à la volonté des usagers ;
 - des *mécanismes de compensation* qui consistent en :
 - des *dégrèvements consentis aux usagers des adducteurs devant pomper à une HMT supérieure à 5 mètres pour amener l'eau par gravité de l'adducteur aux champs des usagers, à raison de 5 000 F par mètre de HMT supplémentaire* ;
 - un *mécanisme de fixation de la redevance destiné à ce qu'un usager ne paie une redevance supérieure au coût moyen de maintenance du type d'infrastructures qui le dessert (adducteur ou émissaire de drainage) ni au coût de maintenance des infrastructures du fonds (Comité) auquel il appartient* ;
 - enfin, des *ristournes consenties durant la période de montée en régime*.

Les contributions de l'État aux fonds de maintenance sont définies tous les trois ans par un arrêté du Ministre chargé des Finances, sur la base d'une actualisation.

Les recettes perçues au cours de l'année n sont utilisées pour le programme d'entretien à exécuter au cours de l'année $n+1$.

Le premier versement effectué par l'État, à titre de fonds de roulement, correspond à l'ensemble des coûts de maintenance de chaque infrastructure concernée pour une année. Les versements des usagers ne seront utilisés qu'à partir de la 2^{ème} année de fonctionnement des fonds.

4. EMPLOI DES FONDS

Les fonds de maintenance sont uniquement destinés à financer :

- tout type de travaux d'entretien des infrastructures concernées ;
- le renouvellement des équipements installés sur ces infrastructures ;
- la rémunération de la maîtrise d'œuvre (études et contrôle des travaux de maintenance) correspondante ;
- la rémunération de la maîtrise d'ouvrage assurée par la DAM, au tarif de 2,5% du montant hors taxes des travaux réalisés ;
- le remboursement éventuel des frais de déplacement des Délégués des Comités d'usagers et de leur représentant à la Commission des Marchés de la SAED ;
- les frais de procédures éventuellement engagées pour le recouvrement de la redevance, à l'exception des coûts internes à la SAED ;
- les frais d'audit des fonds éventuellement demandés par les Comités d'usagers.

Les fonds destinés à la maintenance d'une infrastructure donnée ne peuvent pas être utilisés pour la maintenance d'autres infrastructures.

5. BARÈME DE LA REDEVANCE

Le barème est fixé tous les trois ans, pour chaque fonds, par arrêté du Ministre des Finances en utilisant la valeur minimale entre :

- le coût annuel normalisé de maintenance de l'infrastructure concernée ;
- le coût moyen annuel normalisé de maintenance de l'ensemble des infrastructures d'un même type (adducteurs ou émissaires de drainage) dans la zone d'intervention de la SAED.

Pour la période 2002/2004, le barème sera de :

- 14 000 F par hectare net (16 470 F par hectare brut) pour le service d'adduction du Gorom-Lampsar ;
- 6 000 000 F par an pour l'usage de l'adducteur Gorom-Lampsar par la SDE ;
- 1 000 000 F par an pour l'usage de l'adducteur Gorom-Lampsar par l'Usine SOCAS ;
- 8 000 F par hectare net (9 400 F par hectare brut) pour 2002 et 14 000 F par hectare net (16 470 F par hectare brut) pour le service d'adduction du N'Galenka Amont ;
- 1 000 F par hectare net (1 180 F par hectare brut) pour le service d'adduction du Dioulol ;
- 16 000 F par hectare net (18 800 F par hectare brut) pour le service de drainage dans l'ensemble des drains Delta, pour les usagers non assujettis à la redevance adduction ;
- 11 000 F par hectare net (12 900 F par hectare brut) pour le service de drainage dans l'ensemble des drains Delta, pour les usagers également assujettis à la redevance adduction ;
- 16 000 F par hectare net (18 800 F par hectare brut) pour le service de drainage du Namardé.

6. ASSIETTE ET FACTURATION DES REDEVANCES

L'assiette des redevances est normalement la superficie (brute ou nette) aménageable affectée à l'irrigation par les Conseils Ruraux, indépendamment de sa mise en culture. Toutefois, compte tenu des limitations actuelles à la mise en valeur (débitance de l'adducteur Gorom-Lampsar, limitation des possibilités de drainage, dégradation des réseaux des périmètres gérés par la SAED, difficultés de financement des travaux d'aménagement), l'assiette est, de façon transitoire, constituée :

- pour les usagers de périmètres publics transférés : par la superficie affectée ;
- pour les usagers dans les périmètres publics non transférés : par la superficie exploitable ;
- pour les usagers des périmètres villageois et privés : par la superficie nette cultivée à chaque campagne, dans la limite de la superficie affectée³.

La facturation est effectuée par la SAED en tenant compte des assiettes définies plus haut :

- pour les périmètres publics transférés, la superficie nette affectée est celle indiquée dans le contrat de concession ou de transfert de gestion ;
- pour les périmètres publics non transférés, la superficie nette exploitable est déterminée au mois de mai de chaque année par la SAED, après concertation avec les usagers concernés ;
- pour les périmètres villageois et privés, la superficie cultivée à chaque campagne provient du suivi effectué par les conseillers agricoles, avec l'appui éventuel des images provenant de la télédétection.

La facturation est faite par les Délégations de la SAED :

- pour les périmètres publics : début novembre ;
- pour les PIP et PIV : début novembre pour la campagne d'hivernage, début mars pour la contre saison froide et début juillet pour la campagne de contre saison chaude et les cultures pérennes.

7. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement est fait par la SAED selon les procédures habituelles⁴ qui incluent la possibilité d'un paiement par caisse ou par banque (seulement s'il est fait à travers le crédit de campagne consenti par la CNCAS).

Pour le recouvrement des impayés, la SAED consulte le Comité des usagers et lui soumet les solutions envisagées. Les Comités d'usagers disposent d'un droit de veto en ce qui concerne l'engagement de procédures de saisie des biens ou ressources, ou de retrait des terres des usagers. En revanche, la SAED, les Conseils Ruraux et les organisations d'usagers ("Unions Hydrauliques") sont tenus de mettre en œuvre les poursuites et sanctions demandées par les Comités d'usagers lorsqu'elles concernent la saisie des biens ou ressources, ou le retrait des terres. Les frais de procédures pour le recouvrement des impayés (hors coûts internes à la SAED) sont supportés par les fonds de maintenance concernés.

³ Par conséquent, si un usager affectataire de 10 ha cultive 8 ha en hivernage et 4 ha en contre saison, il ne paiera que pour 10 ha.

⁴ Un manuel de procédures a été élaboré par la SAED en octobre 1998, qui traite les aspects relatifs à la facturation, à la comptabilisation et au recouvrement des redevances hydrauliques, mais ne contient pas d'indication concernant le recouvrement des impayés.

8. MOBILISATION DES CONTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

Les contributions de l'État sont versées dans les Fonds comme suit :

- en 2002, l'État financera la totalité des coûts normalisés de maintenance, soit 744 millions de FCFA HT ;
- en 2003, l'État financera la totalité de sa part, indépendamment des redevances recouvrées auprès des usagers au titre de l'année 2002, soit environ 512 millions de FCFA HT ;
- en 2004, l'État financera 50% de sa part (soit environ 256 millions FCFA par an) sans condition et le reste, soit environ 256 millions de FCFA HT au maximum, au prorata des redevances recouvrées au titre de l'année 2002.

La mobilisation des contributions de l'État se fait donc selon les modalités suivantes :

- le 15 avril, soit deux semaines après la date limite de recouvrement de la redevance pour la campagne d'hivernage, la SAED établit, fonds par fonds, la situation du recouvrement pour les redevances perçues au titre de la période du 1^{er} avril au 31 mars, y compris le recouvrement des impayés sur les années antérieures ;
- elle demande alors à la DDI d'émettre les bons d'engagement correspondant à chaque fonds, en annexant à la demande la situation du recouvrement par fonds ;
- les contributions de l'État sont versés par le Trésor directement dans les comptes bancaires ouverts au nom de la SAED, avec mention de l'infrastructure concernée, dans les agences bancaires les plus proches des bureaux des Délégations concernées.

9. APPROBATION DU BUDGET D'UTILISATION DES FONDS DE MAINTENANCE (DÉPENSES)

La définition du programme d'entretien est du ressort de la SAED, en tant qu'exploitant des adducteurs et émissaires de drainage, qui doit solliciter l'avis des Comités d'usagers, mais est responsable de la définition des besoins.

En novembre de chaque année, la SAED présente le budget détaillé d'utilisation des fonds de maintenance à chaque Comité d'Usagers pour l'année civile suivante. Le budget est établi sur la base des prix unitaires des marchés en cours (cas de marchés pluriannuels) ou de la moyenne des prix unitaires obtenus au cours des trois années précédentes. Les exceptions à cette règle sont possibles mais doivent être dûment justifiées.

La SAED montre en particulier quels sont les besoins en entretien qui ont été identifiés et commente les éventuelles économies réalisées pour ajuster les dépenses aux recettes. Elle est tenue de signaler expressément au comité si le budget disponible lui paraît insuffisant pour garantir un service conforme aux besoins des usagers et d'indiquer les mesures à prendre, soit en termes de restriction du service, soit en termes d'augmentation des recettes (et donc de la redevance).

L'approbation de ce budget fait l'objet d'une délibération définissant l'avis porté par le comité sur le budget d'utilisation des fonds. Au cas où un consensus ne serait pas dégagé, un complément d'information devra être préparé et présenté par la SAED au cours d'une nouvelle réunion tenue dans les quinze jours qui suivent. Le procès verbal de la réunion précédente devra mentionner la nature des compléments d'information demandés.

Faute d'accord, le budget sera mis en œuvre dans les conditions jugées les plus opportunes par la SAED. Il fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les membres du Conseil des délégués dans sa version définitive.

10. APPROBATION DES RECETTES DES FONDS

La redevance pour chaque fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage est fixée pour trois ans par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture. Cet arrêté interministériel fixe également le montant des contributions de l'État qui seront versées aux différents Fonds selon les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus. Tous les trois ans, une négociation entre les services compétents de l'État et les Usagers permet de redéfinir la redevance selon les principes de calcul fixés dans l'arrêté de création des fonds.

En novembre de chaque année, la SAED présente les recettes de l'année précédente affectées à l'entretien de l'année suivante, en distinguant la part issue de la redevance et la contribution de l'État et en faisant ressortir les différences entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

L'approbation de ces recettes fait l'objet de délibérations portant sur :

- les décisions d'annulation de créances (ce qui entraîne automatiquement une diminution de la contribution de l'État pour l'année suivante) ;
- les décisions de saisie de ressources ou de biens ;
- les demandes de désaffectation des terres.

Au cas où un consensus ne serait pas dégagé, un complément d'information devra être préparé et présenté par la SAED au cours d'une nouvelle réunion tenue dans les deux semaines qui suivent. Le procès verbal de la réunion précédente devra mentionner la nature des compléments d'information demandés.

11. SUIVI DES RÉALISATIONS

Chaque trimestre, la SAED présente aux Conseils des délégués des Comités d'usagers :

- la situation des travaux réalisés et, pour information, les factures réglées dans le trimestre précédent au titre des fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage ainsi que les soldes disponibles dans les fonds ;
- la comparaison entre budget et réalisation et les éventuels réajustements des prévisions pour les trimestres suivants.

12. DÉVOLUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

La dévolution des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre (études et contrôle des travaux) est effectuée par la SAED et selon ses procédures internes. Toutefois, chaque Comité d'usagers peut désigner un représentant pour siéger aux Commissions des Marchés concernant la maintenance des infrastructures qui le concernent.

Un marché peut concerner plusieurs fonds de maintenance si le montant des travaux ne justifie pas un découpage par fonds. Le marché est alors découpé en lots, chaque lot étant relatif à un seul fonds de maintenance. Les décomptes doivent être obligatoirement présentés par lot.

13. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Le contrôle et la réception des marchés de travaux sont effectués par la SAED, assisté en cela par le maître d'œuvre. Le président du Comité des usagers et, le cas échéant, le représentant du sous-ensemble hydraulique concerné sont avertis des jours et heures des réunions régulières de chantier (généralement hebdomadaires), auxquelles ils peuvent librement participer. Pour les réceptions de travaux, l'exploitant envoie à chaque membre du Conseil des délégués du Comité des usagers concerné, au moins trois jours à l'avance, un avis de convocation comportant une description succincte des travaux à réceptionner, leur localisation, la date, l'heure et le lieu de rendez-vous.

Chaque réception de marchés de travaux fait l'objet d'un procès verbal qui doit être enregistré par la SAED, avec obligatoirement la signature de l'attributaire du marché ou de son représentant, du représentant de la SAED et, de façon facultative, d'au moins un représentant des usagers des infrastructures concernées.

14. APPROBATION DU BILAN D'UTILISATION DES FONDS DE MAINTENANCE

La SAED prépare chaque année, pour les Comités d'usagers, un bilan détaillé de l'utilisation des fonds de maintenance. Ce bilan comprend la comparaison des prévisions et des réalisations présentée au même niveau de détail que le budget.

15. PROCÉDURES BANCAIRES

Pour chaque fonds, il est ouvert un compte bancaire, dénommé Fonds de Maintenance de (*nom de l'adducteur ou émissaire de drainage*), qui est utilisé pour le règlement des dépenses prévues au paragraphe 4.

Les ressources financières des fonds consistant pour une bonne part en des fonds publics et étant gérées par la SAED, les procédures de décaissement sont celles utilisées par ce dernier.

ANNEXE 7 PROJETS DE TEXTES PORTANT SUR LES FOMUR

7A. ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CRÉATION DES FONDS

7B. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Annexe 7A

PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU FONDS MUTUEL DE RENOUVELLEMENT DES STATIONS DE POMPAGE ET ÉQUIPEMENTS HYDROMÉCANIQUES (FOMUR)

Les Ministres de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi 76.66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État,

Vu la loi 81.13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau,

Vu la loi 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier,

Vu la loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement,

Vu la loi 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales,

Vu la loi 81.57 du 10 juillet 1981 créant la Société Nationale, la SAED,

Vu la loi 88.1725 du 22 décembre 1988 fixant les statuts des sociétés nationales,

Vu la loi 90.07 du 26 juin 1990 portant organisation et fonctionnement du secteur parapublic,

Vu le décret 81.981 du 29 septembre 1981 approuvant les statuts de la SAED,

Vu le décret 98.555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatif aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captation et de rejet,

Vu le décret 98.557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau,

Vu le décret 2001.373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret 2001.375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié,

Vu le décret 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu l'arrêté 009060 du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau,

Vu le protocole d'accord du 11 novembre 2001 entre représentants de l'État et usagers pour la mise en place de Fonds de maintenance des aménagements hydro-agricoles dans la vallée du fleuve Sénégal.

ARRÊTENT :

Article Premier : Il est créé, sous l'autorité des Ministres chargés de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage et sous le contrôle de la SAED, un Fonds Mutuel de Renouvellement des Stations de Pompage et Équipements Hydromécaniques – FOMUR –

Article 2 : OBJET

Le FOMUR a pour objet d'une part, d'orienter et de contrôler de façon optimale le gros entretien et le renouvellement périodiques des ouvrages et équipements hydromécaniques des périmètres publics transférés et, d'autre part, d'assurer une meilleure rémunération des provisions affectées à cet effet.

Article 3 : COMPOSITION

Les membres du Fonds sont :

- des usagers ou unions des usagers gestionnaires des périmètres irrigués financés par l'Etat ou les partenaires au développement sur intervention de l'État ;
- l'État en tant que propriétaire des équipements hydroagricoles et contribuant au financement du Fonds.

Les contrats de transfert de gestion liant les usagers à l'État devront stipuler l'obligation aux usagers d'adhérer aux Fonds. Il en sera créé, au maximum, deux par Département et, dans chaque Département, au maximum un pour les grands périmètres et un pour les PIV.

Article 4 : ORGANES DE GESTION

Le Fonds est géré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, organe de décision, est composée de tous les membres ayant le statut d'utilisateur et en règle avec les statuts et règlements en vigueur sur le Fonds, et de la SAED représentant le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Conseil d'Administration, organe d'exécution et de suivi, est composé des membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les usagers, dont :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire permanent qui doit obligatoirement être le représentant de l'État,
- 1 chargé des Finances et du contrôle des fonds.

Le mode de fonctionnement de ces organes est prévu au règlement intérieur du Fonds.

Le représentant de l'État au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ne prend pas part aux votes, mais a le droit de s'opposer à toute décision ou action qu'il estime contraire à l'intérêt général ou portant préjudice à l'intérêt des usagers et au bon fonctionnement du Fonds. L'utilisation de ce droit ne doit être ni intempestive, ni être en violation des règlements en vigueur, et doit être amplement motivée et justifiée. Les usagers ont, dans certains cas, un droit de recours devant l'autorité de tutelle.

Article 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le Fonds est alimenté, d'une part par les provisions constituées par les unions d'utilisateurs gestionnaires de périmètres publics, les PIV ayant adhéré au Fonds, et d'autre part, à certaines conditions, par une contribution de l'État. Chaque union ou PIV disposera d'un compte propre au sein du Fonds. Le droit de tirage est directement lié à la contribution de chaque membre dans le fonds. Par ailleurs, en cas de sinistre ou force majeure, le Fonds pourrait jouer un rôle de garantie pour l'utilisateur défaillant ou présentant des insuffisances financières dans son compte.

Article 6 : UTILISATION DU FONDS

Les ressources du Fonds sont employées pour :

- le renouvellement des stations de pompage, ainsi que le remplacement des pièces importantes et le renouvellement complet ou partiel des équipements hydromécaniques des réseaux (vannes notamment). Les détails des niveaux de gros entretien et de renouvellement concernés feront l'objet de documents techniques qui seront élaborés à part ;

.../...

- les réparations ne seront toutefois prises en charge par le Fonds que si elles ne sont pas dues à un mauvais entretien dûment constaté, ou à la mauvaise foi des usagers à mettre en œuvre les programmes.
Toutes autres opérations, en dehors de celles prévues au présent article, sont interdites sur le Fonds. La violation de ces règles d'utilisation entraînera des sanctions contractuelles et / ou pénales et bancaires ainsi que la suspension de la contribution de l'Etat ;
- les impôts et taxes prélevés sur les intérêts perçus ;
- l'indemnisation des administrateurs du Fonds en avance ou remboursement des frais de déplacement liés aux fonctions d'administrateur ;
- les prestations de service assurées par un tiers dans le cadre de la gestion du Fonds.

Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Des comités de gestion seront créés à cet effet par des arrêtés ministériels qui en fixeront les règles de fonctionnement, ainsi que les statuts. Dans tous les cas, ces comités auront entre autres, pour rôle de recouvrer les contributions aux fonds et de poursuivre les usagers défaillants. La responsabilité de la SAED sera de contrôle et d'opposition en cas de violation.

Article 8 : Les Ministres de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture et de l'Élevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté interministériel.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Abdoulaye DIOP

Papa DIOUF

PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES FOMUR

1. ORGANISATION

1.1 ORGANISATION SOCIALE

1.1.1 STATUT

Le FOMUR a un statut de GIE, composé d'entités auxquelles l'État a confié la gestion de périmètres irrigués financés par la Puissance Publique.

1.1.2 MEMBRES

Les membres du FOMUR sont :

- **les usagers**, qui peuvent être :
 - des Unions d'usagers concessionnaires de périmètres irrigués financés (création ou réhabilitation) par la Puissance Publique et dont le contrat de concession stipulera l'obligation à adhérer au FOMUR *sans contribution de l'État au gros entretien et renouvellement (GER) de leurs équipements* ;
 - des Unions d'usagers concessionnaires de périmètres irrigués financés (création ou réhabilitation) par la Puissance Publique et dont le contrat de concession stipulera l'obligation à adhérer au FOMUR et la *possibilité d'une contribution de l'État au GER de leurs équipements* ;
 - toute Union d'usagers concessionnaire de périmètre irrigué souhaitant y adhérer librement et en respecter les règles de fonctionnement ;
- **l'État**, en tant que concédant des équipements hydroagricoles concernés et participant au FOMUR.

1.1.3 ORGANES DE GESTION

Les organes de gestion du FOMUR sont :

- **l'assemblée générale**, constituée de tous les membres ayant un statut d'usagers, et qui peut être organisée en plusieurs niveaux :
 - des assemblées générales par zones géographiques (Délégations ou sous-ensembles à l'intérieur des Délégations) ;
 - une assemblée générale composée de représentants des assemblées générales par zones géographiques ;
- le **conseil d'administration**, constitué :
 - de membres "usagers" élus par l'assemblée générale ;
 - d'un représentant de l'État désigné par les Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

1.2 ORGANISATION FINANCIÈRE

1.2.1 RESSOURCES

Les ressources du FOMUR sont constituées par :

- a) les contributions des Unions d'usagers membres du FOMUR provenant des **provisions minimales** obligatoirement constituées pour le GER des équipements hydroagricoles concédés ;
- b) les contributions des Unions d'usagers autres que celles obligatoires ;
- c) les contributions de la Puissance Publique, notamment destinées à compléter les contributions des usagers de périmètres dont les coûts hydrauliques sont particulièrement élevés ;
- d) les intérêts provenant des placements financiers des fonds.

1.2.2 EMPLOIS

Les ressources du FOMUR peuvent uniquement être employées pour financer :

- a) les opérations de GER ("niveau 3")¹ des périmètres concédés aux membres Unions d'usagers adhérentes au FOMUR, et toutes celles de même nature concernant les équipements mentionnés ;
- b) les frais de gestion du FOMUR :
 - frais bancaires correspondant au placement des fonds administrés par le FOMUR ;
 - les impôts et taxes prélevés à la source sur les intérêts perçus et les frais bancaires ;
 - l'indemnisation des administrateurs du FOMUR, pour les frais de déplacement liés à leur rôle d'administrateur ;
 - les prestations de service nécessaires à assurer la gestion des fonds.

1.2.3 COMPTES DES MEMBRES

Chaque "membre usager" dispose d'un compte à son nom dans le FOMUR, dans lequel sont versés :

- ses contributions ;
- le prorata des intérêts perçus, calculé en fonction des sommes déposées, de la durée du dépôt et de la rentabilité globale du fonds, et déduction faite des frais de gestion.

L'annexe 6 présente une simulation de l'évolution des ressources et des emplois sur une période de 75 ans, avec plus de détail concernant les 15 premières années.

2. FONCTIONNEMENT

2.1 PLACEMENT DES FONDS

Les fonds sont placés dans une (ou plusieurs) banque qui assure la gestion des fonds et notamment la gestion des comptes de chaque "membre usager", selon les règles arrêtées d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et la Banque, et approuvées par l'Assemblée Générale.

¹ Indiquées au paragraphe C.1 de l'annexe 6 du rapport d'avril 2001.

2.2 CONTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

La part à la charge de l'État est versée dans les conditions suivantes :

- la possibilité d'une contribution de l'État au GER doit être stipulée dans le contrat de concession du périmètre du "membre usager" concerné ;
- elle n'est versée qu'au moment où le compte du membre ne dispose pas suffisamment de ressources pour faire face à la dépense concernée ;
- elle est versée annuellement dans un compte spécifique du FOMUR et mobilisée au moment du renouvellement des équipements concernées ;
- elle est limitée au coût normalisé de GER sur la base duquel a été calculée la provision minimale à verser par le membre ;
- si le membre n'a pas versé les sommes minimales prévues, la part de l'État est limitée au prorata du pourcentage des sommes versées par le membre ;
- le montant prévisionnel est fixé à un maximum de 42 millions de FCFA par an.

2.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.3.1 ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- a) veiller au **recouvrement** par le FOMUR des provisions minimales prévues dans les contrats de concession des périmètres et prendre les mesures nécessaires à l'encontre des membres en défaut ;
- b) autoriser les "membres usagers" à **utiliser les fonds disponibles dans leur compte pour des travaux de GER** ;
- c) examiner et approuver les **demandes d'aide de l'État** formulées par les usagers y ayant droit ;
- d) étudier et approuver les **placements financiers** proposés par la banque ;
- e) autoriser exceptionnellement les "membres usagers" à utiliser provisoirement les provisions constituées pour le GER à **d'autres usages** ;
- f) autoriser exceptionnellement un "membre usager" à bénéficier d'une **avance de fonds dépassant le solde disponible sur son compte**.

Ces **situations exceptionnelles** (e et f) ne sont envisageables qu'au bénéfice de membres ayant régulièrement cotisé au fonds, se trouvant dans une situation exceptionnelle, urgente et indépendante de leur volonté, et présentant de sérieuses garanties de pouvoir rembourser en moins de trois ans les sommes avancées. Les **critères de "bonne gestion"** qui pourraient être retenus pour permettre à certaines Unions d'utiliser leurs provisions pour acquérir des équipements non hydroagricoles, pour emprunter ou pour obtenir une caution sont les suivants :

- une **gestion** démocratique et transparente de l'Union ;
- un taux d'**intensité culturale** élevé avec pratique organisée de la double culture ;
- une fréquentation assidue des membres du bureau et de l'Union aux **formations** qui leur sont proposées ;
- un **taux de provision** au-dessus du minimum légal indiqué dans les cahiers des charges ;
- un **barème de redevance** suffisamment élevé pour assurer l'exploitation et la maintenance des périmètres dans des conditions optimales ;
- un bon taux de **recouvrement de la redevance** et/ou une organisation efficace pour faire **pression sur les mauvais payeurs**.

2.3.2 PRISES DE DÉCISION

Les décisions sont prises, si possible, par consensus. En cas de désaccord, la majorité des membres administrateurs est requise, sauf pour autoriser un membre à bénéficier d'une avance de fonds, auquel cas l'unanimité est impérativement requise.

Le représentant de l'État ne prend pas part aux votes mais dispose d'un **droit de veto** qu'il exerce pour la sauvegarde des intérêts de l'État et de l'ordre public.

2.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- étudie et approuve le règlement intérieur du fonds, qui prévoit notamment les règles d'indemnisation des administrateurs ;
- étudie et examine les budgets annuels ;
- étudie et approuve le choix de la (ou des) banque(s) où seront placés les fonds et qui assurera la gestion des comptes individuels.

ANNEXE 8 PROJETS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SAED

**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAED,
EN VUE DE SON IMPLICATION DANS LES FOMAED ET FOMUR,
AINSI QUE LE POUVOIR DE TRANSFERT DE GESTION, AU NOM DE L'ÉTAT,
D'INFRASTRUCTURES HYDRO-AGRICOLES.**

Les modifications interviennent uniquement au titre premier, article 2, objet, auquel il faut ajouter :

- "Le pouvoir, au nom de l'État, de transférer la gestion (totale ou partielle), d'ouvrages et d'équipements hydroagricoles dans les grands périmètres publics et les PIV de la vallée du Fleuve Sénégal à des tiers organisés en GIE, unions de GIE, Coopératives ou Sections Villageoise, ou à des particuliers.
- "La représentation de l'État dans les fonctions d'appui au développement rural et de maîtrise d'ouvrage des aménagements hydroagricoles, en fonction des indications des Lettres de Mission.
- "Toute action, rémunérée ou non par les usagers, visant à promouvoir une utilisation rationnelle et une valorisation optimale des ressources en eau et des aménagements hydroagricoles dans la Vallée du Fleuve Sénégal (Rive Gauche).
- "La facturation et le recouvrement du service de l'eau des adducteurs et émissaires de drainage (AED), dans le cadre de la gestion des Fonds de Maintenance et Mutuel de Renouvellement (FOMAED et FOMUR), ainsi que tout autre fonds qui serait créé ultérieurement.
"Dans ce cadre, les comités des usagers des Fonds seront représentés, avec voix délibérative, à la commission des Marchés de la SAED à chaque fois qu'elle se réunit pour la maintenance d'un aménagement les concernant.
- "La facturation aux usagers, sur une base libre et contractuelle, de toute prestation de service en matière de maintenance des infrastructures (équipement électriques, électromécaniques, hydromécaniques, réseaux de canaux et de drains) des périmètres irrigués transférés ou non.